



LRAR:  
 -SAS CARREFOUR FRANCE  
 -tous les bailleurs  
 -tous les cocontractants  
 Signif:  
 -M. Thierry Chouraqui  
 Coops:  
 -TPG  
 -SCP d'administrateurs judiciaires Abitbol & Rousselet en la personne de Me Frédéric Abitbol  
 -SCP THEVENOT PARTNERS Administrateurs Judiciaires en la personne de Me Christophe Thévenot  
 -SELAFA MJA en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas  
 -Selarl Christophe Basse en la personne de Me Christophe Basse  
 -Parquet

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
 TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

14EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 02/11/2020  
 par sa mise à disposition au greffe

8000

R.G. : 2020039511  
 P.C. : P202001294

La société BIO C' BON SAS, dont le siège social est 94 bis avenue de Suffren 75015 Paris - RCS B 501705644.

PLAN DE CESSIION DANS LE CADRE D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

- M. Thierry, Guillaume, Jacques Chouraqui, 9 allée des Impressionnistes 92160 Antony et encore 42 avenue Montaigne 75008 Paris, président de la société BIO C' BON SAS, comparant assisté de Me Daniel Villey, Villey Girard Grolleaud A.A.R.P.I - 15 avenue d'Eylau 75116 Paris, avocat (P0502) présent.
- Mme Leyla Ouissa, 31 rue du Progrès 91390 Morsang-sur-Orge, représentante des salariés BIO C' BON SAS, présente.
- Mme Elise Dumons, 31 avenue Charles de Gaulle P2 - 95160 Montmorency, membre du CSE BIO C' BON SAS, présente.
- Mme Moussou N'Doye, 3 rue des Quinze Arpents 94320 Thiais, membre du CSE BIO C' BON SAS, présente.
- M. Jean-Romain Gotteland, ACCURACY 41 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine, conseil financier, présent,
- M. Guénolé de Calan, ACCURACY 41 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine, conseil financier, présent.
- Mme Mélanie Fontugne, 22 rue Lecourbe 75015 Paris, DRH, présente,
- Mme Sophie Bouvard, 22 rue Lecourbe 75015 Paris, secrétaire générale, présente.
- la DELEGATION UNEDIC AGS - CGEA DE L'ILE DE FRANCE OUEST, 164/174 rue Victor Hugo 92309 Levallois-Perret Cedex, contrôleur comparant par Me Julia Vincent de la SCP Carnot Avocats, 20A boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon, avocate au barreau de Lyon présente substituant Me Charles Croze de la SCP Carnot Avocats, 20A boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon, avocat au barreau de Lyon.
- "SCI DU 14 RUE DU CLOCHER", 18 rue de Prony 75017 Paris, contrôleur comparant par Me Olivier Aumont, 190 boulevard Haussmann 75008 Paris, avocat (C628) présent
- Société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique POULMAIRE - AVOCAT & FIDUCIAIRE, 25 rue la Boétie 75008 Paris, contrôleur comparant par son président M. Didier Poulmaire, et M. Guillaume Bous, 8 rue Didot 75014 Paris, présent assisté de Me Antoine Germain, 121 bis rue de la Pompe 75116 Paris, avocat (D1506) présent
- + M. Guillaume Bous, 8 rue Didot 75014 Paris, présent.
- SCP d'administrateurs judiciaires Abitbol & Rousselet en la personne de Me Frédéric Abitbol, 38 avenue Hoche 75008 Paris, administrateur présent.
- SCP THEVENOT PARTNERS Administrateurs Judiciaires en la personne de Me Christophe Thévenot, 42 rue de Lisbonne 75008 Paris, administrateur présent.
- SELAFA MJA en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas, 102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris cedex 10, mandataire judiciaire, présente assistée de Me Timothée Gagnepain, 23 rue de l'Université 75007 Paris, avocat (P0062) présent,
- Selarl Christophe Basse en la personne de Me Christophe Basse, 171 avenue Charles de

Gaulle CS 20019 92521 Neuilly-sur-Seine cedex, mandataire judiciaire présent assisté de Me Timothée Gagnepain, 23 rue de l'Université 75007 Paris, avocat (P0062) présent.

- SAS CARREFOUR FRANCE, Zone Industrielle Route de Paris 14120 Mondeville, repreneur représenté par M. Rami Baitièh, 61 avenue de l'Abreuvoir 78170 La Celle-Saint-Cloud, président de ladite société, absent comparant par Me Delphine Caramalli et Me Marie Crumière du Cabinet Clifford Chance, 1 rue d'Astorg 75008 Paris, avocates (K0112) présentes, et Me Julien Boucaud-Maître, 8 rue Chateaubriand 75008 Paris, avocat (K100) présent
- M. Edouard de Chavagnac, 59 rue de Miromesnil 75008 Paris, directeur juridique CARREFOUR, présent
- M. Benoît Camps, 3 avenue Edouard Détaillé 92380 Garches, Directeur Fusions Acquisitions CARREFOUR, présent
- M. Laurent Vallée, 13 rue Ambroise Thomas 75009 Paris, Secrétaire Général CARREFOUR, présent
- M. Amaury de Kerpoisson, 80 rue Bonaparte 75006 Paris, responsable juridique CARREFOUR, présent
- M. Benoît Soury, 80 rue de Rennes 75006 Paris, Responsable Bio CARREFOUR, présent
- M. Matthieu Malipe, 93 avenue de Paris 91352 Massy, directeur financier CARREFOUR, présent.
- Le Groupe ZOUARI - M. Moez-Alexandre Zouari, 2 rue Troyon 92310 Sèvres, repreneur représenté par M. Moez Zouari, 130 avenue Victor Hugo 75016 Paris, M. Gilles Piquet-Pellorce, 13 rue Léonard de Vinci 75016 Paris, et M. Edouard Lacoste, 4 rue d'Orsel 75018 Paris, présents assistés de M. Sari Maalouf, 40 rue de Courcelles 75008 Paris, M. Brice Michel, 17 avenue Matignon 75008 Paris, et M. Emir Montacer, 40 rue de Courcelles 75008 Paris, conseils présents, et Mes Alexandre Heyte et Philippe Druon, 17 avenue Matignon 75008 Paris, avocats (J033) présents.
- NATURALIA / MONOPRIX - M. Jean-Paul Mochet président de MONOPRIX, 14 rue Marc Bloch 92110 Clichy, repreneur absent comparant par M. Allon Zeitoun, 14/16 rue Marc Bloch 92110 Clichy, directeur général NATURALIA, et M. Renaud Maret, Directeur Technique Immobilier NATURALIA, présents assistés de Me Laura Bavoux, 2 rue de la Baume 75008 Paris, avocate (L0132) présente substituant Me Jean-Dominique Daudier de Cassini du cabinet Weil, Gotshal & Manges LLP, avocat (L0132).
- A13.7 - M. Bernardo Sanchez Incera, Avenue Sampiero Corso Immeuble Sedda, Route 10 20600 Bastia, repreneur
- BIOCOOP, 12 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris, repreneur représenté par M. Pierrick de Ronne, président, et M. Eric Bourgeois, directeur général, présents assistés de Me Saam Golshani et Me Aurélien Loric du cabinet White & Case LLP, 19 place Vendôme 75001 Paris, avocats (J002) présents
- M. Jean-François Delpierre, directeur administratif et financier, présent
- M. Gilles Baucher, 12 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris, directeur réseau, présent
- M. Clément Ben Hammoun, 12 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris, investisseur, présent
- M. Benjamin Zayat, 1 rue Louise Michel 92300 Levallois-Perret,
- MARCEL & Fils, repreneur comparant par M. Emmanuel Dufour, président de ladite société, présent assisté de Me Sophie Alexander du cabinet CADJI - 126 cours Gambetta 13100 Aix-en-Provence, avocate présente.
- LINKBYNET - AWS / AZURE, 5-9 rue de l'Industrie 93200 Gonesse, cocontractant absent.
- LEASECOM, 19 rue Leblanc - 75738 Paris Cedex 15, cocontractant absent.
- CYLANDE GD (CEGID - CYRUS), 215 route de Goa 06600 Antibes, cocontractant absent.
- PREMIUM Computer Services, 3 avenue du Maréchal Juin 95500 Gonesse, cocontractant comparant par M. Sébastien Paul, 3 avenue du Maréchal Juin 95500 Gonesse, président, et M. Claude Gourdain, 3 avenue du Maréchal Juin 95500 Gonesse, directeur général, présents assistés de Me Philippe Stucker, 51 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris,

avocat (P547) présent.

- ETNA FRANCE, 8 rue Constantin Pecqueur 95150 TAVERNY, cocontractant non comparant.
- SIE, 45 avenue de la Faisanderie 75017 Paris, cocontractant non comparant.
- VERITAS, Immeuble La Vanoise - 6/18 rue du Pelvoux Courcouronnes 91019 Evry, cocontractant non comparant.
- ACE, Le Colisé, 8 avenue de l'Arche 92400 Courbevoie, cocontractant non comparant.
- AGEO (AXA), 7 rue de Turbigo 75001 Paris, cocontractant non comparant.
- BRINKS, 49 rue de Provence 75009 Paris, cocontractant non comparant.
- TOTAL DIRECT ENERGIE, 2 bis rue Louis Armand 75015 Paris, cocontractant non comparant.
- IMA TELEASSISTANCE / IMA PROTECT, 10 rue Henri Fichart 44323 Nantes, cocontractant comparant par Mme Justine Hanin, 3 rue Nicolas Appert 44100 Nantes, juriste présente.
- LA POSTE SOLUTIONS BUSINESS, 3 place Salvador Allende 94011 Créteil, cocontractant non comparant.
- LYRECO, rue Alphonse Terroir 59770 MARLY, cocontractant non comparant.
- GEMTEK / Bilel Masmoudi, 37 rue de la Croix Mallard 78500 SARTROUVILLE, cocontractant non comparant.
- Pagna UNG, 80 rue Jules Lagaisse 94400 VITRY-SUR-SEINE, cocontractant non comparant.
- CEGID Boissiere Part, 46 bis rue de la République 92170 VANVES, cocontractant non comparant.
- JEDOX, 11 bis rue du Colisée 75008 Paris, cocontractant non comparant.
- EASWARE, 16 rue Mederic 75017 Paris, cocontractant non comparant.
- RAPID, 22 rue Lecourbe 75015 Paris, cocontractant non comparant.
- Xerox Financial Services, 60 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR- SEINE, cocontractant non comparant.
- ECOCERT FRANCE SAS, Lieu-dit Lamothe Ouest 32600 L'ISLE JOURDAIN, cocontractant non comparant.
- EPNG, 337 rue Lecourbe 75015 Paris, cocontractant comparant M. Cédric Girodon, 4 allée des Pins 60260 Lamorlaye, gérant de ladite société, présent.
- SCPI CRISTAL RENTE, 2 rue de la Paix 75002 Paris, bailleur comparant par Me Nicolas Croquelois, 49 avenue Victor Hugo 75116 Paris, avocat (E1119) présent.
- SCI AUDEJE, 122 rue Paul Vaillant Couturier 93130 Noisy-le-Sec, bailleur comparant par Me Philippe Miro, 22 rue d'Athènes 75009 Paris, avocat (P273) présent.
- SNC D'ANGLAS, 25 rue Godot de Mauroy 75009 PARIS et encore 75 rue de Courcelles 75008 Paris, bailleur comparant par Me Benjamin Major, avocat (L301) présent.

### Faits et procédure

La société Bio C'Bon, ci-après « Bio C'Bon SAS », fait partie du groupe Bio C' Bon (ci-après le « Groupe » ou « Bio C'Bon »).

Par jugements en date 2 septembre 2020, le tribunal de commerce de Paris a ouvert, sur déclarations de cessation des paiements datées du 21 août 2020, onze procédures de redressement judiciaire au bénéfice des sociétés :

- SAS Bio C'Bon (ci-après « Bio C'Bon SAS ») ;
- SARL Bio C'Bon IDF ;
- SARL Bio C' Bon PACA ;

- SARL Bio C'Bon Nord ;
- SARL Bio C' BON Sud-Ouest ;
- SARL Bio C'Bon Midi-Pyrénées ;
- SARL Bio C'Bon Grand-Est ;
- SARL Bio C'Bon Rhône-Alpes ;
- SARL Bio C'Bon Pau ;
- SARL Bio C' Bon Langon Tassigny ;
- SAS Coopérative d'Approvisionnements Biologiques (ci-après « CAB »).

Le tribunal a fixé la période d'observation jusqu'au 2 mars 2021.

Le même jugement a désigné :

- Monsieur Patrick Coupeaud en qualité de juge-commissaire ;
- Madame Noëlle Bogureau en qualité de juge-commissaire suppléant ;
- la SCP ABITBOL & ROUSSELET, prise en la personne de Me Frédéric Abitbol, et la SCP THEVENOT PARTNERS, prise en la personne de Me Christophe Thevenot, en qualité de coadministrateurs judiciaires ;
- la SELARL C. BASSE, prise en la personne de Me Christophe Basse, et la SELARL MJA, prise en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas, en qualité de comandataires judiciaires.

Les sociétés faisant l'objet des procédures de redressement judiciaire sont les suivantes :

- Bio C'Bon SAS, société holding du groupe Bio C'Bon fournissant des prestations de service (marketing, gestion de la paie, etc.) aux entités régionales et à la centrale d'achat.
- Coopérative d'approvisionnements biologiques, centrale d'achat du groupe Bio C'Bon, responsable de l'approvisionnement de tous les magasins sous enseigne sur le territoire français.
- Les 7 entités régionales : Bio C'Bon IDF, Bio C'Bon Nord, Bio C'Bon Grand Est, Bio C'Bon Sud-Ouest, Bio C'Bon Rhône-Alpes, Bio C'Bon PACA, Bio C'Bon Midi-Pyrénées, qui rassemblent les sociétés d'exploitation afférentes aux magasins regroupés localement ; et
- Bio C'Bon Langon Tassigny et Bio C'Bon Pau, qui exploitent chacune un seul magasin.

Deux autres sociétés in bonis sont détenues par les actionnaires du groupe Bio C'Bon : La Compagnie des Maraîchers, la centrale d'achat pour les produits sous marque propre et la société Rapid, la société en charge des services informatiques pour l'ensemble du groupe Bio c'Bon.

Bio C' Bon SAS est la société holding du groupe Bio C'Bon fournissant des prestations de service (marketing, gestion de la paie, etc.) aux entités régionales et à la centrale d'achat. Elle a réalisé en 2019 un chiffre d'affaires de 10.5 M€ et employait 101 salariés à l'ouverture de la procédure.

BIO C'BON est un Groupe spécialisé dans la distribution de produits, principalement alimentaires, issus de l'agriculture biologique (ci-après le « BIO »). Il exploite 120 points

vente en France, principalement de centres villes, et emploie 1 065 salariés. En 2018, le Groupe réalisait un chiffre d'affaires consolidé de 174,5 M€, en progression de près de 14 % par rapport à 2017. Le résultat net de 2018 était cependant largement inférieur à celui de 2017 suite aux pertes liées à la crise des « gilets jaunes ». Le chiffre d'affaires consolidé réalisé en 2019 devrait être de 159,1 M€, soit un net repli de 9 % par rapport à l'année précédente.

Depuis sa fondation en 2008 par Monsieur Thierry Brissaud, le Groupe dirigé actuellement par Monsieur Thierry Chouraqui n'a pourtant cessé de se développer, passant de 4 magasins en 2009 à 120 magasins en 2020. Le Groupe s'est avant tout développé sur le territoire français et n'a entamé un développement à l'international qu'à partir de 2014 par la voie de licences de la marque « BIO C'BON » concédées à des acteurs indépendants en Italie, au Japon, en Espagne, en Suisse et en Belgique.

BIO C'BON occupe la 3<sup>ème</sup> place sur son marché français du BIO, derrière BIOCOOP et NATURALIA.

Le Groupe BIO C'BON est majoritairement codétenu, ultimement, par Monsieur Thierry Brissaud et par Monsieur Thierry Chouraqui et sa famille par l'intermédiaire de cinq sociétés telles que MARNE & FINANCE ou CIP.

En complément de cet actionariat historique, pour financer leur développement, les dirigeants ont ouvert le capital du Groupe à 2 852 investisseurs privés (dits aussi « petits porteurs ») au terme d'opérations juridiques et financières complexes leur permettant de souscrire au capital des sociétés sous-holdings régionales détentrices des magasins, en bénéficiant, en échange, d'une promesse de rachat de leurs actions, à l'issue d'un délai de 5 ans, pour un prix leur permettant de réaliser une plus-value de 6 % par an, avec l'option de prolonger leur investissement de 2 ans. Au 31 décembre 2019, le montant des engagements hors bilan liés aux engagements de rachat s'élevait à 117,8 M€.

~~Au 30 juin 2020, la dette financière nette du Groupe s'élevait à 39 M€, les retards de paiement du Groupe auprès des bailleurs, fournisseurs et créanciers fiscaux et sociaux s'élevaient à 37 M€ et la dette nette du Groupe envers les actionnaires historiques s'élevait à 38 M€. En comprenant les engagements de rachat au profit des investisseurs privés qui s'élevaient à environ 105 M€ en cas de rachat anticipé, et à un peu moins de 118 M€ en cas de rachat à l'échéance, dont environ 9 M€ étaient exigibles, le passif atteignait environ 230 M€ dont environ 192 M€ hors Groupe.~~

Les difficultés du Groupe sont dues en premier lieu à l'accroissement de la concurrence de la grande distribution sur le marché de la consommation BIO, toutes les enseignes cherchant désormais à se renforcer sur ce marché, et ceci, dans un contexte de perturbations sociales affectant depuis 2 ans les commerces de centres-villes en région parisienne, là où le Groupe est particulièrement implanté (« gilets jaunes » fin 2018 et presque toute l'année 2019, manifestations fin 2019 et début 2020). Les difficultés de transition vers une nouvelle plateforme logistique en 2019 ont également perturbé la croissance des magasins, entraîné une aggravation de la situation financière du Groupe et de ses capacités de règlements, perturbant l'approvisionnement de ses magasins et leur rentabilité.

En janvier 2020, BIO C'BON a tenté de chercher de nouveaux financements, tout d'abord avec la mise en place d'un financement adossé aux actifs immobiliers de MARNE & FINANCE : cette tentative a cependant été interrompue par la survenance de la crise sanitaire de la Covid-19.

M

Q

Durant l'état d'urgence, un processus de recherche de partenaires en mesure de prendre une part majoritaire de BIO C'BON a été lancé : le processus a abouti à une offre de reprise non engageante le 17 juin 2020 de la famille Zouari au travers de sa holding HGZ. Néanmoins, au terme des dues diligences, HGZ a indiqué fin juillet qu'elle ne se positionnerait pas dans le cadre d'une offre in bonis.

Au début de la crise sanitaire, la situation du groupe s'est d'abord améliorée, notamment grâce au report des dettes fiscales et sociales, aux remises et échelonnements des loyers de la part des bailleurs, en sus des prêts garantis par l'État (PGE) d'un montant total de 7 M€. Cela n'a cependant pas été suffisant à rétablir l'équilibre, et l'activité s'est à nouveau dégradée après le déconfinement. C'est dans ce contexte général que BIO C'BON SAS et l'ensemble de ses filiales opérationnelles régionales, ainsi que CAB, ont obtenu l'ouverture d'une procédure de conciliation en date du 28 juillet 2020 avec la SCP ABITBOL & ROUSSELET prise en la personne de Maître Abitbol en tant que conciliateur.

Du fait de la situation de trésorerie exsangue, le Groupe n'étant en mesure d'assurer le règlement des salaires que pour le mois de juillet avant une impasse insurmontable dès la fin du mois d'août, l'objectif de la conciliation a été de préparer l'ouverture des procédures collectives au niveau de la holding et des principales entités opérationnelles régionales du Groupe et de préparer la poursuite de l'activité de ses magasins jusqu'à fin octobre après déclaration de cessation des paiements fin août. Le dirigeant et le conciliateur ont donc recherché des repreneurs en fixant la date de remise des offres indicatives au 20 août 2020. Parmi les 10 candidats intéressés, 5 ont formulé une lettre d'intention: LA VIE CLAIRE, CASINO France et MONOPRIX, BIOCOOP, HGZ/Groupe ZOUARI et CARREFOUR.

Dès le 2 septembre 2020, date d'ouverture des redressements judiciaires des 11 sociétés du Groupe, le débiteur et les administrateurs judiciaires ont initié une recherche de candidats repreneurs en plan de cession pour le Groupe. Ils ont fait publier une annonce sur les sites de l'ASPAJ et du CNAJMJ, sur « MAYDAY », sur LinkedIn et dans le journal « Les Echos », en fixant la date limite de dépôt des offres au 15 septembre 2020 à midi.

Au total, 33 candidats ont eu accès à la data-room. A l'expiration du délai de remise des offres, le 15 septembre 2020, 9 candidats ont formulé une offre de reprise (5 ont formulé une offre de reprise globale, 4 des cessions isolées de fonds de commerce).

Au terme du délai d'amélioration des offres de reprise qui, conformément à la loi, a expiré le 13 octobre 2020 à minuit :

- o Les sociétés CARREFOUR, HGZ/Groupe ZOUARI, BIOCOOP et MARCEL ET FILS (conjointement pour ces deux dernières) ont amélioré leur offre initiale et la synthèse des versions définitives de ces 3 offres de reprises qui peuvent être considérées comme globales car elles portent sur plus de la moitié de l'activité se présente comme suit :
  - La société CARREFOUR France propose la reprise de 107 fonds de commerce, de la marque et de 988 salariés sur 1 021, pour un prix de cession total de 60 M€.
  - HGZ/Groupe ZOUARI offre de reprendre la totalité des fonds de commerce, la marque, et la totalité des 1 021 salariés, pour un prix de cession total de 10 M€.
  - Les sociétés BIOCOOP et MARCEL ET FILS offrent, aux termes d'offres formulées conjointement, de reprendre 104 fonds de commerce, la marque et 814 salariés, pour un prix de cession total de 17,6 M€.

M

- o La société NATURALIA, filiale de MONOPRIX, a modifié son offre pour tenir compte du désistement de la société BSI avec laquelle elle avait présenté une offre conjointe à l'expiration du délai de remise des offres le 15 septembre 2020 ;
- o La société HB HOLD, Monsieur Olivier Séné et Monsieur Sébastien Wilhem n'ont apporté aucune modification à leurs lettres d'intention initiales visant à la reprise isolée de fonds de commerce, qui ne remplissent pas les critères de recevabilité posés par les dispositions de l'article L. 642-2, II, du Code de commerce ;
- o Les sociétés AUCHAN, LIDL et BSI (ancien partenaire de NATURALIA) se sont désistées de leur offre.

Les administrateurs ont informé le débiteur, le représentant des salariés, et les contrôleurs du contenu des offres reçues et les ont déposées au greffe en date des 16 septembre 2020 puis du 15 octobre 2020 pour leur version améliorée. L'administrateur judiciaire, en application de l'article L 631-22 du Code de commerce a également déposé un rapport.

Le débiteur, le représentant des salariés, les contrôleurs, les co-contractants, ont été convoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe du 25 septembre 2020 en application de l'article R. 631-40 et R. 642-3 du Code de commerce, les mandataires et le procureur de la République étant avisés de la date de l'audience.

Les candidats repreneurs ont été convoqués par lettre simple en date du 25 septembre 2020.

Le 16 octobre 2020, s'est tenue une audience de chambre du conseil à l'issue de laquelle, le président a clos les débats et annoncé qu'un jugement serait prononcé le 2 novembre 2020 en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile.

### Moyens

Il ressort :

1. **Des rapports et notes complémentaires remises par les Administrateurs Judiciaires que le groupe pourrait être cédé dans les conditions suivantes :**

Points Préliminaires : durant la période d'observation, deux difficultés sont apparues concernant les baux de certains des magasins du Groupe et les dettes bancaires garanties par les suretés.

*Les baux des magasins :*

Les neuf sociétés opérationnelles du groupe BIO C'BON exploitent un total de 120 magasins, selon la répartition suivante :

Entité Juridique	NB Mag
BCB IDF	68
BCB PACA	17
BCB SUDOUEST	9
BCB NORD	10
BCB RHONEALPES	6
BCB MIDIPYRENEES	6

BCB LANGON	1
BCB GRANDEST	2
BCB PAU	1
	120

Au cours de la procédure, des difficultés relatives à des procédures de résiliation de différents baux, engagées avant l'ouverture de la procédure, sont apparues car certaines avaient abouti à des résiliations devenues définitives.

En synthèse : 9 baux sont probablement ou certainement résiliés, étant précisé que 3 des bailleurs concernés ont néanmoins d'ores et déjà indiqué qu'ils n'étaient pas opposés à un transfert du bail au repreneur qui sera désigné par le tribunal et que la situation juridique du statut de 2 baux n'est pas certaine.

Les administrateurs judiciaires ont donc demandé aux candidats, afin de pallier toute difficulté, qu'il leur appartenait de décomposer leurs prix fonds par fonds et de stipuler, dans leur offre définitive, que le prix de chacun des fonds ne serait payable qu'au moment de la signature des actes, et qu'en cas d'impossibilité de transférer certains fonds, la ou les quotes-parts du prix de cession correspondantes devraient leur être restituées. Il leur a été précisé, néanmoins qu'aucun ajustement du nombre de salariés repris ne pourrait en revanche être prévu, à charge pour le futur repreneur, si des baux sont perdus, de reclasser le personnel correspondant dans d'autres fonds de commerce repris.

*Dettes bancaires garanties par des sûretés :*

Les délais de déclaration de créances n'étant pas expirés, et les états de nantissements ne permettant pas d'identifier avec certitude les sûretés susceptibles d'être éligibles au bénéfice de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce (en raison notamment de la complexité des opérations capitalistiques intervenues au sein du groupe), la position des administrateurs judiciaires est que l'encours de prêts éligibles à un transfert de la charge des sûretés dans le cadre d'un plan de cession en application de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce s'élèverait, au 30 juin 2020, à un montant de 3,7 M€, correspondant aux échéances dues au titre de 12 contrats de crédit. A cela, ils indiquent que les différentes sociétés actuellement dans les liens des redressements judiciaires sont également débitrices d'autres dettes bancaires à moyen ou long terme, d'un montant total de 13,6 M€, qui ne leur paraissent toutefois pas éligibles au bénéfice de l'article L. 642-12 alinéa 4. Cela a été inséré en data room et partagé avec les candidats qui ne partagent pas intégralement ces analyses.

Compte tenu de la complexité du sujet, des divergences d'analyses existantes, et de l'impossibilité de purger le débat contradictoirement avec les banques dans le délai contraint de ces redressements judiciaires, les administrateurs judiciaires ont demandé aux candidats de s'engager à faire expressément leur affaire de toute éventuelle difficulté à ce titre. Ils ont également indiqué qu'ils recommanderaient au tribunal d'intégrer dans son jugement une rédaction qui pourrait être: « *Rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Rappelle, par conséquent, que le repreneur sera tenu d'acquitter entre les mains des créanciers concernés les échéances convenues avec eux et qui restent dues à compter [du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel*

*M*

*Q*

porte la garantie]. Prend acte que les candidats repreneurs ont expressément confirmé faire leur affaire de toute éventuelle difficulté à ce titre. »

Tous les candidats ont admis cette solution.

Sur les offres

Les administrateurs judiciaires indiquent que les lettres d'intention initiales de La société HB HOLD, de Monsieur Olivier Séné et de Monsieur Sébastien Wilhem ne remplissent pas les critères de recevabilité posés par les dispositions de l'article L. 642-2, II, du Code de commerce et pourront être déclarées irrecevables.

Quatre offres restent recevables dont trois offres globales et une partielle.

Offre de reprise présentée conjointement par BIOCOOP et MARCEL ET FILS :

Ces offres sont indivisibles et les éléments principaux sont :

	Offres indivisibles	
	BIOCOOP	MARCEL ET FILS
Informations générales relatives au candidat	<p>BIOCOOP est le leader de la distribution alimentaire biologique spécialisée en France et en Europe.</p> <p><u>Réseau BIOCOOP:</u></p> <p>649 magasins            7.400 salariés en France            CA conso 2019 : 814 M€            REX conso 2019 : 9,8 M€</p> <p>Capitaux propres : 66,8 M€</p>	<p>MARCEL et FILS est spécialisé dans la distribution de produits biologiques.</p> <p>SAS au capital de 395.383 €, créée en 2008</p> <p><u>MARCEL et FILS:</u>            CA 2019 : 60,7 M€            REX 2019 : 862 K€            RN 2019 : -571 K€</p>
Périmètre de magasins repris	<b>Total : 104/120</b>	
	<u>Sous-total : 74/120</u>	<u>Sous-total : 30/120</u>
	<p>BCB IDF : 44/68            BCB RHONE ALPES : 1/6            BCB MIDI PYRENEES : 4/6            BCB GRAND EST : 2/2            BCB NORD : 7/10            BCB PACA : 10/17            BCB SUD OUEST : 5/9            BCB LANGON TASSIGNY : 1/1</p>	<p>BCB IDF: 18/68            BCB RHONE-ALPES: 2/6            BCB PACA: 6/17            BCB MIDI-PYRENEES: 1/10            BCB SUD-OUEST: 3/9</p>
Reprise des entrepôts d'Athis-Mons et d'Aix-en-Provence	Non	

Reprise de la marque	Oui (BIOCOOP)	
	Total : 17.552.220 €	
Prix de cession	<u>Sous-total : 14.333.000 €</u>	<u>Sous-total : 3.600.000 €</u>
	Actifs incorporels : 12.400.002 €	Actifs incorporels : 3.000.000 €
	Actifs corporels : 12.074 €	Actifs corporels : 30 €
	Stocks : 1.488.167 €	Stocks : 651.947 €
Valeur économique de l'offre	14.838 K€	
Estimation des emprunts bancaires garantis sur le fondement de l'article L.642-12 alinéa 4 du code de commerce	1.995.041 €	407.294 €
Mesures prises en faveur des investisseurs privés	Aucune mesure spécifique	
Nombre de salariés repris	612 salariés repris et 157 reclassements par Biocoop,	
	202 salariés repris et 55 reclassements par MARCEL et FILS	
	Total : 814 salariés repris et 212 reclassements sur 1.021	
Nombre de salariés repris	<u>Sous-total : 612/1.021</u>	<u>Sous-total : 202/1.021</u>
	BCB SAS : 25 /101 CAB : 100/140 BCB GRAND EST : 12/12 BCB IDF : 301/496 BCB RHONE-ALPES : 5/33 BCB PACA : 63/105 BCB MIDI-PYRENEES : 30/37 BCB NORD : 37/58 BCB SUD OUEST : 34/57 BCB LANGON : 5/5	BCB SAS : 8/101 BCB IDF : 127/496 BCB RHONE-ALPES : 13/33 BCB PACA : 30/105 BCB MIDI PYRENEES: 4/37 BCB SUD OUEST : 20/57
Reprise des droits acquis	Congés payés, RTT et repos compensateurs (estimation 1.631.397 €)  Le candidat ne reprend pas les primes.	
Abondement au PSE	Engagement de 2.000 € par salarié non repris	
Autres mesures sociales	209 offres de reclassement avec des mesures d'accompagnement pour le reclassement des salariés des activités logistiques impliquant la mobilité géographique extra régionale (primes de mobilité, voyage de reconnaissance, prise en charge du déménagement et cellule d'accompagnement du conjoint)	

PM

Q

	Maintien de l'emploi pendant 18 mois	
<b>Prévisions d'activité</b>	CA 2021 : 96 M€ / EBE magasins 2021 : 0,7 M€ CA 2022 : 115 M€ / EBE magasins 2022 : 4 M€ CA 2023 : 136 M€ / EBE magasins 2023 : 7 M€	CA 2021 : 42 M€ / EBITDA 2021 : 2,7 M€ CA 2022 : 48 M€ / EBITDA 2022 : 3,4 M€ CA 2023 : 53 M€ / EBITDA 2023 : 4 M€
<b>Plan de financement</b>	<p><u>Besoin identifié par BIOCOOP:</u>  <u>39,3 M€, dont</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prix de cession : 13,9 M€</li> <li>- Levée des nantissements : 2 M€</li> <li>- Droit acquis par les salariés repris : 1,3 M€</li> <li>- Droits acquis par les salariés reclassés : 0,8 M€</li> <li>- Contribution au PSE : 0,3 M€</li> <li>- Reconstitution des dépôts de garanties : 1,7 M€</li> </ul>	<p><u>Besoin identifié par MARCEL et FILS :</u>  <u>12 M€, dont</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prix de cession : 3,6 M€</li> <li>- Levée des nantissements : 0,4 M€</li> <li>- Droit acquis par les salariés repris : 0,4 M€</li> <li>- Droits acquis par les salariés reclassés : 0,09 M€</li> <li>- Contribution au PSE : 0,1 M€</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification exhaustive des baux résolus et/ou des occupations irrégulières des locaux des magasins repris ;</li> </ul>	
<b>Conditions suspensives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtention d'un accord avec les bailleurs pertinents sur les modifications (y compris le cas échéant sous la forme d'un renouvellement ou d'un nouveau bail) à apporter à certains baux et droits d'occupation</li> <li>• Conclusion d'une convention de prestation de services transitoire avec la société RAPID.</li> </ul>	
<b>Faculté de substitution</b>	Oui, au profit d'une ou plusieurs sociétés de droit français intégralement détenues (directement et/ou indirectement) par le repreneur.	Oui, au profit d'une ou plusieurs sociétés de droit français intégralement détenues (directement et/ou indirectement) par le repreneur.
<b>Prévisions</b>	Oui (cession des titres des sociétés détenant les magasins à des sociétaires BIOCOOP dans les 3 ans)	Oui, pour répondre à des contraintes relatives à des zones d'exclusivité ou de concurrence

IM

Q

12

Date limite de validité	30 octobre 2020, à minuit	30 octobre 2020, à minuit
Indépendance / sincérité du prix	Oui	Oui
Demande d'une location gérance	Non	Non
Difficultés résiduelles	Le candidat demande à ce que les Administrateurs judiciaires confirment avoir obtenu l'accord des titulaires des droits sur des marques non incluses dans le périmètre de reprise pour céder les stocks existants des produits desdites marques.	Le candidat souhaite reprendre les créances des sociétés du groupe BCB au titre des dépôts de garantie versés aux bailleurs.  Le candidat demande à ce que les Administrateurs judiciaires confirment avoir obtenu l'accord des titulaires des droits sur des marques non incluses dans le périmètre de reprise pour céder les stocks existants des produits desdites marques.

**Offre de reprise présentée par CARREFOUR France :**

	CARREFOUR FRANCE
Informations générales relatives au candidat	<p>Société holding regroupant l'ensemble des activités du groupe en France.</p> <p><u>Carrefour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 225 magasins dans le monde</li> <li>- 321 000 collaborateurs</li> <li>- CA consolidé 2019 : 80,7 Md €</li> <li>- EBITDA consolidé 2019 : 4,4 Md €</li> </ul>
Périmètre de magasins repris	<p><b>Total : 107/120</b></p> <p>BCB IDF : 60/68</p> <p>BCB MIDI PYRENEES : 5/6</p>

13

	BCB GRAND EST : 2/2 BCB NORD : 10/10 BCB RHONE-ALPES : 6/6 BCB PACA : 13/17 BCB SUD OUEST : 9/9 BCB PAU : 1/1 BCB LANGON TASSIGNY : 1/1
Reprise des entrepôts d'Athis-Mons et d'Aix-en-Provence	Non
Reprise de la marque	Oui
Prix de cession	Total : 60.000.000 € Actifs Incorporels : 44.565.000 € Actifs corporels : 14.935.000 € Stocks : 500.000 €
Valeur économique de l'offre	59.172 K€
Estimation des emprunts bancaires garantis sur le fondement de l'article L.642-12 alinéa 4 du code de commerce	Le candidat estime le transfert de la charge des sûretés L.642-12 al.4 à 15,3 M€ et précise que : - toute surcharge éventuelle sera déduite du prix de cession ;
Mesures prises en faveur des investisseurs privés	Le candidat indique allouer 10 M€ à BCB SAS afin de favoriser le désintéressement des investisseurs privés.
	Total : 988 salariés repris et 21 reclassements sur 1.021
Nombre de salariés repris	BCB IDF : 468/468 BCB MIDI PYRENEES : 37/37 BCB GRAND EST : 12/12 BCB NORD : 57/57 BCB RHONE-ALPES : 33/33 BCB PACA : 104/104 BCB SUD OUEST : 58/58 BCB PAU : 6/6 BCB LANGON TASSIGNY : 5/5 BCB SAS : 89/101 CAB : 119/140
Reprise des droits acquis	Oui (estimation : 2,1 M€)

*M*

14

<b>Abondement au PSE</b>	3.000 € par salarié
<b>Autres mesures sociales</b>	<p>Maintien de l'emploi pendant 18 mois</p> <p>21 offres de reclassement au sein de partenaires logistiques du groupe Carrefour</p> <p>Prime de mobilité pour les salariés (2 mois de salaire brut) affectés à un poste situé à plus de 15 km de leur ancien poste de travail</p> <p>Possibilité, pour les salariés qui préféreraient poursuivre un projet professionnel en dehors du groupe Carrefour, de profiter d'un congé de mobilité d'une durée minimale de 9 mois.</p>
<b>Prévisions d'activité</b>	<p>CA 2021 : 160,2 M€ / EBITDA 2021 : 9,1 M€</p> <p>CA 2022 : 171,1 M€ / EBITDA 2022 : 12,9 M€</p> <p>CA 2023 : 187,2 M€ / EBITDA 2023 : 15,7 M€</p>
<b>Plan de financement</b>	<p><b>Besoin identifié : environ 100 M€</b> dont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prix de cession : 60 M€</li> <li>- Dépenses d'investissement : 21,5 M€</li> <li>- Reconstitution des dépôts de garantie : 3 M€</li> <li>- Droits acquis par salariés : 2,1 M€</li> <li>- Prime de mobilité : 1,3 M€</li> </ul>
<b>Conditions suspensives</b>	Aucune
<b>Faculté de substitution</b>	Oui (au profit de filiales existantes ou à constituer)

B

Q

15

Prévisions	Non (sauf Intra-groupe ou à la demande de l'Autorité de la concurrence)
Date limite de validité	02-nov-20
Indépendance / sincérité du prix	Oui Oui
Demande d'une location gérance	Non
Difficultés résiduelles	<p>Le candidat entend déduire du prix de cession une éventuelle surcharge liée aux prêts susceptibles de relever des dispositions de l'article L. 642-12 al. 4 par rapport à son estimation de 15,3 M€</p> <p>Le candidat indique qu'il demande au Tribunal de bien vouloir l'autoriser expressément, pour chaque bail, à adjoindre aux activités contractuellement autorisées l'activité connexe ou complémentaire de « commerce d'alimentation générale de type supermarché ».</p>

**Offre de reprise présentée par HGZ/Groupe ZOUARI :**

	HGZ
	Holding d'investissement du groupe Zouari.
Informations générales relatives au candidat	<p>Le groupe Zouari exploite plus de 250 magasins de proximité en région parisienne sous les enseignes du groupe Casino et possède une participation de 44,5% dans le groupe Picard Surgelés.</p> <p><b>Groupe Zouari :</b>                  CA conso 2019 : 1,5 Md €                  Liquidités immédiates : 150 M€                  Salariés : 6 000 salariés.</p>
Périmètre de magasins repris	<p><b>Total : 120/120</b>                  BCB IDF : 68/68                  BCB MIDI PYRENEES : 6/6                  BCB GRAND EST : 2/2                  BCB NORD : 10/10</p>

	BCB RHONE-ALPES : 6/6 BCB PACA: 17/17
	BCB SUD OUEST : 9/9 BCB PAU : 1/1 BCB LANGON TASSIGNY : 1/1
<b>Reprise des entrepôts d'Athis-Mons et d'Aix-en-Provence</b>	Oui, Athis-Mons
<b>Reprise de la marque</b>	Oui
<b>Prix de cession</b>	Total : 10.000.000 € Actifs incorporels (hors marque) : 5.186.000 € Marque : 500.000 € Actifs corporels : 2.811.000 € Actif Immobilier (Arras) : 300.000 € Stocks : 1.203.000 €
<b>Valeur économique de l'offre</b>	10.000 K€
<b>Estimation des emprunts bancaires garantis sur le fondement de l'article L.642-12 alinéa 4 du code de commerce</b>	Le candidat assumera le transfert de la charge des sûretés L.642-12 al.4 qu'il estime à 14,5 M€
<b>Mesures prises en faveur des investisseurs privés</b>	Le candidat prévoit de réserver 15 % du capital social de sa structure de reprise aux investisseurs privés.
<b>Nombre de salariés repris</b>	Total : 1.021 salariés sur 1.021  BCB IDF : 468/468 BCB MIDI PYRENEES : 37/37 BCB GRAND EST : 12/12 BCB NORD : 57/57 BCB RHONE-ALPES : 33/33 BCB PACA: 104/104 BCB SUD OUEST : 58/58 BCB PAU : 6/6 BCB LANGON TASSIGNY : 5/5 BCB SAS : 101/101 CAB : 140/140
<b>Reprise des droits acquis</b>	Oui, en intégralité (estimation : 2,5 M€)

B

17

Abondement au PSE	Tous les salariés sont repris
Autres mesures sociales	Maintien de l'emploi pendant 2 ans  Ouverture du capital de la structure de la reprise aux salariés à hauteur de 5% (PEE)
Prévisions d'activité	CA 2021 : 166,5 M€ / EBITDA 2021 : -8,1 M€  CA 2022 : 204,1 M€ / EBITDA 2022 : -3,5 M€  CA 2023 : 268,7 M€ / EBITDA 2023 : 4,8 M€  CA 2024 : 365,7 M€ / EBITDA 2024 : 19,5 M€
Plan de financement	<b>Besoin identifié : 85 M€</b> (Prix de cession + BFR + investissements)  Le candidat indique que ces besoins seront financés intégralement sur fonds propres
Conditions suspensives	Aucune
Faculté de substitution	Oui au profit d'une SAS en formation.
Prévisions	Non

*M*

*(Signature)*

Date limite de validité	15-nov-20
Indépendance / sincérité du prix	Oui Oui
Demande d'une location gérance	Oui
Difficultés résiduelles	<p>Le candidat se réserve encore la possibilité d'exclure de son périmètre de reprise tout stock qu'il considère inutile à l'exploitation en dépit de nos observations.</p> <p>Le candidat indique reprendre l'intégralité des salariés employés par le groupe Bio C'Bon. Pour autant, il n'indique pas reprendre l'entrepôt d'Aix-en-Provence, détenu par la CAB, auquel sont attachés 8 employés.</p> <p>Le candidat ne nous a pas communiqué les comptes consolidés des 3 derniers exercices de son groupe.</p>

**Offre de reprise de 9 fonds de commerce présentée par NATURALIA :**

	<p><b>NATURALIA</b> Nouvelle offre</p>
Informations générales relatives au candidat	<p>SASU au capital de 240 K€, représentée par M. Jean-Paul Mochet, filiale de Monoprix et du groupe de distribution Casino.</p> <p>Enseigne de distribution biologique spécialisée créée en 1973.</p> <p><b><u>NATURALIA :</u></b> 212 magasins (dont 178 intégrés et 34 en franchise) CA 2019 : 291,3 M€ / REX 2019 : 7,8 M€ / RN 2019 : 3,1 M€</p>
Périmètre de l'offre de reprise	<p>Reprise de 9 fonds de commerce des sociétés BCB IDF, BCB PACA et BCB Nord.</p> <p><b><u>BCB IDF :</u></b> Clamart, Le Raincy, Saint-André des Arts, Puteaux Verdun, Suresnes Caron, Turenne</p>

	<p><u>BCB PACA</u> : Marseille Castellane, Nice Gambetta</p> <p><u>BCB Nord</u> : Rouen-Carmes</p> <p>Outre la totalité des stocks y attachés</p>	
<b>Compatibilité avec les offres globales</b>	<b>Oui, pour le périmètre des magasins repris</b>	
<b>Prix de cession total</b>	<b>Total</b>	<b>1.187.510 € (805 K€ + prix des stocks estimé)</b>
	<b>Détail</b>	<p><u>BCB IDF</u> : 841,2 K€                      (575 K€ actifs corporels et incorporels / 266.2 K€ stocks)</p> <p><u>BCB PACA</u> : 314,1 K€                      (230 K€ actifs corporels et incorporels / 84,1 K€ stocks)</p> <p><u>BCB Nord</u> : 32,2 K€                      (5€ actifs corporels et incorporels / 32,2 K€ stocks)</p> <p>Outre le versement du solde du prix des stocks définitifs, en cas d'évaluation supérieure.</p>
<b>Nombre de salariés repris</b>	<p><b>68/1.021</b>                      BCB IDF : 48/468                      BCB PACA : 13/104                      BCB Nord : 7/57</p>	
<b>Reprise des droits acquis par les salariés</b>	<b>Oui, sans restriction</b>	
<b>Reclassements internes et externes</b>	<b>Non</b>	
<b>Prévisions d'activité</b>	Q4 2020 : CA 2,1 M€ / EBITDA -0,5 M€	
	2021 : CA 12,0 M€ / EBITDA 0,2 M€	
	2022 : CA 15,4 M€ / EBITDA 1,4 M€	
	2023 : CA 17,0 M€ / EBITDA 2,0 M€	
<b>Besoins de financement identifiés</b>	3,1 M€ de besoin initial (stocks, BFR, capex, nantissements, passifs sociaux, dépôts de garantie)	
	<b>Plan de financement</b>	Financement sur fonds propres du groupe Casino
<b>Périmètre indivisible</b>	<b>Oui</b>	
<b>Conditions suspensives</b>	<b>Aucune</b>	

Faculté de substitution	Oui, au profit de tout franchisé de NATURALIA, sur certains fonds repris
Prévisions de cession d'actifs	Le candidat s'engage à ne céder aucun actif repris pendant 2 ans suivant la reprise, à l'exception du transfert à un franchisé.
Date limite de validité	Date du Jugement arrêtant le plan de cession.
Attestation d'indépendance et de sincérité du prix	Oui Oui
Difficultés résiduelles	- Offre incompatible avec les autres offres en termes de transfert des effectifs

En conclusion : les coadministrateurs judiciaires indiquent que :

*Au regard du critère de pérennité de l'activité :*

Les trois offres globales émanent de candidats sérieux, professionnels du secteur et disposant d'une surface financière convaincante et, quel que soit le candidat retenu, il sera capable de pérenniser l'activité reprise.

Le HGZ/Groupe ZOUARI est le mieux disant en termes de périmètre de magasins repris, puisqu'il les reprend tous, mais les offres de CARREFOUR France (107 magasins) et BIOCOOP/MARCEL ET FILS (104 magasins) offrent aussi une issue satisfaisante, ce d'autant plus que les droits au bail d'autres magasins pourraient être cédés dans le cadre liquidatif, notamment à NATURALIA, dont la candidature est acquise.

Concernant les critiques de l'offre de CARREFOUR France exprimées à son encontre par ses concurrents, les administrateurs judiciaires considèrent que :

- tous les candidats restent soumis à l'enquête à venir de l'Autorité de la Concurrence, dont aucun ne peut préjuger de l'issue. Même si certains de ces magasins devaient être ultérieurement cédés par suite de la décision à venir de cette dernière, ils poursuivraient logiquement leur activité, ce d'autant plus qu'on ne peut exclure qu'ils soient précisément cédés à l'un des candidats que le tribunal n'aura pas retenu ;
- si pour certains magasins, les loyers sont trop élevés au regard d'une activité BIO, cela concerne tous les candidats repreneurs ;
- le critère de la pérennité de l'activité paraît devoir être analysé au sens du maintien d'une activité économique, portant des emplois et contribuant au PIB, de sorte que le maintien des magasins dans une activité BIO, ou leur transformation en magasins traditionnels leur paraît être indifférent, au regard des critères de la loi.

*Au regard du critère de la sauvegarde des emplois :*

Toutes les offres sont de qualité : l'offre du HGZ/Groupe ZOUARI est la mieux disante puisqu'elle reprend la totalité des salariés ; l'offre de CARREFOUR France, est très proche, avec 988 salariés repris et des offres de reclassement clairement identifiées pour 21 autres ; et l'offre de BIOCOOP/MARCEL ET FILS, est assez nettement moins disante, avec 814 repris et 212 offres de reclassement.

*Au regard de l'apurement du passif :*

L'offre de CARREFOUR France, avec un prix de cession, hors charges augmentatives, de 60 M€ est très largement supérieure à celle de BIOCOOP/MARCEL ET FILS, qui offre 17,5 M€, et à celle de HGZ/Groupe ZOUARI qui n'en offre que 10 M€.

Dans ce contexte, les coadministrateurs judiciaires se prononcent en faveur de l'offre présentée par CARREFOUR France, et pour le rejet, par conséquent, des offres de HGZ/Groupe ZOUARI et de BIOCOOP/MARCEL ET FILS.

En complément, ils demandent au tribunal de rejeter l'offre de la société NATURALIA et de déclarer irrecevables les offres de HB HOLD, Monsieur Olivier Séné et Monsieur Sébastien Wilhem.

## **2. Du rapport des Mandataires Judiciaires :**

Maître LELOUP-THOMAS et Maître BASSE rappellent que le délai de déclaration des créances expire le 16 novembre 2020.

Ils indiquent que pour l'ensemble des onze procédures de redressement judiciaire concernant des sociétés du groupe BIO C'BON, la somme des passifs indiqués au sein des déclarations de cessation des paiements s'élève à 320 M€, dont 27 M€ de passif fiscal et social privilégié (en ce compris 9 M€ pour BIO C'BON SAS).

Ils ajoutent que les sommes avancées par l'AGS s'élèvent à un total à date de 2,3 M€, dont 2,0 M€ au titre des salaires du mois d'août 2020.

En conclusion : les comandataires judiciaires soulignent la qualité des offres présentées par HGZ/Groupe ZOUARI, CARREFOUR France et BIOCOOP/MARCEL ET FILS.

Compte tenu du périmètre de reprise, de l'activité, de la taille et de l'assise financière de chaque candidat, la pérennité de la reprise paraît assurée pour les trois candidats.

~~Le critère de maintien est largement satisfait quelle que soit l'offre retenue parmi les trois en lice.~~

L'offre de CARREFOUR France, au regard du prix offert sur le périmètre de reprise qui couvre l'ensemble des sociétés en redressement judiciaire, se démarque nettement des autres.

Ils soulignent aussi que CARREFOUR France et HGZ/Groupe ZOUARI ont pris en compte la situation des investisseurs privés qui ont investi au sein du groupe BIO C'BON.

Dans ces conditions, ils émettent un avis favorable à l'arrêté des plans de cession au bénéfice de la CARREFOUR France.

## **3- Des observations recueillies en chambre du conseil :**

### **1- des candidats BIOCOOP/MARCEL ET FILS :**

Les dirigeants des deux candidats, Monsieur Bourgeois pour BIOCOOP et Monsieur Dufour pour MARCEL ET FILS, présentent leurs sociétés et leurs groupes, les offres indivisibles et le projet de reprise tels que cela figure dans le rapport des administrateurs judiciaires.

Ils confirment, suite aux questions du tribunal, que :

- l'intégralité des conditions suspensives sont levées ;





- ils feront leur affaire du transfert de la charge des suretés concernant les emprunts bancaires garantis sur le fondement de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce, quel qu'en soit le montant total ;
- concernant les baux des magasins qu'ils reprennent : ils s'engagent à payer le prix de chaque fonds au moment de la signature des actes et en cas d'impossibilité de transférer certains fonds, la quote-part correspondante leur sera restituée mais que, dans tous les cas, ils garderont l'ensemble des salariés initialement prévus et qu'aucun ajustement à la baisse n'est prévu si des baux sont perdus.

Ces points sont actés par Madame la greffière.

La société BIOCOOP précise que dans le cadre de son projet de reprise, les magasins BIO C'BON seraient dans un premier temps repris par la coopérative BIOCOOP SA, puis, une fois rénovés et à un rythme de croissance suffisant, cédés à des sociétaires existants ou porteurs de projets. Le candidat ajoute que les magasins repris porteraient, à terme, l'enseigne « BIOCOOP », de sorte que la marque BIO C'BON ne serait utilisée que de manière transitoire uniquement. Les candidats précisent proroger la date limite de validité de leur offre jusqu'au 2 novembre 2020, pour tenir compte du délai de mise à disposition du jugement par le tribunal.

Les administrateurs judiciaires confirment que le prix de cession proposé a bien été versé entre leurs mains.

#### 2- du candidat CARREFOUR France :

Les dirigeants, Monsieur Soury, directeur général du pôle BIO de CARREFOUR France (actuellement « SO BIO ») et Monsieur Vallée, secrétaire général du groupe CARREFOUR, présentent la société CARREFOUR France, l'offre et le projet de reprise tels que cela figure dans le rapport des administrateurs judiciaires. Ils explicitent les dispositions de financement à hauteur de 10 M€ au niveau de BIO C'BON SAS qui pourrait permettre un désintéressement partiel des investisseurs privés, dits « petits porteurs », de BIO C'BON dont les créances devraient être déclarées au passif de BIO C'BON SAS afin d'y être admises.

Ils confirment, suite aux questions du tribunal, que :

- l'intégralité des conditions suspensives sont levées ;
- ils feront leur affaire du transfert de la charge des suretés concernant les emprunts bancaires garantis sur le fondement de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce, quel qu'en soit le montant total ;
- concernant les baux des magasins qu'ils reprennent, ils s'engagent à payer le prix de chaque fonds au moment de la signature des actes et en cas d'impossibilité de transférer certains fonds, la quote-part correspondante leur sera restituée mais que, dans tous les cas, ils garderont l'ensemble des salariés initialement prévus et qu'aucun ajustement à la baisse n'est prévu si des baux sont perdus.

Ils sollicitent du tribunal qu'il veuille bien autoriser la modification de la destination de certains baux commerciaux, consistant en l'adjonction d'une activité connexe, conformément aux stipulations de leur offre de reprise.

Ils précisent accepter une entrée en jouissance au lendemain du jugement arrêtant le plan de cession à 00h00.

Ces points sont actés par Madame la greffière

Les administrateurs judiciaires confirment que le prix de cession proposé a bien été versé entre leurs mains.

**3- du candidat HGZ/Groupe ZOUARI :**

Les dirigeants, Monsieur Zouari et Monsieur Gilles Piquet-Pellorce, présentent le HGZ/Groupe ZOUARI, l'offre et le projet de reprise tels que cela figure dans le rapport des administrateurs judiciaires. Ils explicitent le montage qu'ils ont prévu concernant la possibilité d'intéressement dans la structure de reprise réservé aux investisseurs privés, dits « petits porteurs », de BIO C'BON.

Ils confirment, suite aux questions du tribunal, que :

- l'intégralité des conditions suspensives sont levées ;
- ils feront leur affaire du transfert de la charge des suretés concernant les emprunts bancaires garantis sur le fondement de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce, quel qu'en soit le montant total ;
- concernant les baux des magasins qu'ils reprennent : ils s'engagent à payer le prix de chaque fonds au moment de la signature des actes et en cas d'impossibilité de transférer certains fonds, la quote-part correspondante leur sera restituée, mais que, dans tous les cas, ils garderont l'ensemble des salariés initialement prévus et qu'aucun ajustement à la baisse n'est prévu si des baux sont perdus.

Ces points sont actés par Madame la greffière.

Les administrateurs judiciaires confirment que le prix de cession proposé a bien été versé entre leurs mains.

**4- du candidat NATURALIA :**

Messieurs Zeitoun et Maret présentent l'offre de reprise des 9 magasins et le projet de reprise tels que cela figure dans le rapport des administrateurs judiciaires. Ils expliquent qu'ils ne maintiennent pas une offre globale comme initialement prévu car leur partenaire s'est retiré.

Ils confirment, suite à une question du tribunal, qu'au cas où leur offre ne serait pas retenue dans le cadre de cette procédure de redressement judiciaire, ils la maintiendraient dans le cadre liquidatif.

Ce point est acté par Madame la greffière.

Les administrateurs judiciaires confirment que le prix de cession proposé a bien été versé entre leurs mains.

**5- des coadministrateurs judiciaires, Maitre Abitbol et Maitre Thévenot :**

Ils considèrent qu'il y a trois bons projets de reprise, ils rappellent les éléments de leur dernier rapport et confirment leur avis favorable à l'offre de CARREFOUR France, car la plus satisfaisante.

**6- des comandataires judiciaires, Maitre Leloup-Thomas et Maitre Basse :**

24

Ils rappellent les éléments de leur rapport et confirment leurs avis favorables à CARREFOUR France, du fait qu'il offre ont un prix de cession beaucoup plus élevé que les autres candidats.

7- du dirigeant, Monsieur Chouraqui :

Il considère que les trois candidats ont fait des « belles offres » ; que pour lui les trois critères essentiels sont la reprise des salariés, la préservation de la marque BIO C'BON et le sort des investisseurs privés. Il note que les offres du groupe ZOUARI et de CARREFOUR France les respectent au mieux.

8- du représentant des salariés,

Il donne un avis favorable aux offres de CARREFOUR France et HGZ/ZOUARI avec réserve pour cette dernière et un avis défavorable à l'offre de BIOCOOP/MARCEL ET FILS.

9- des contrôleurs :

Pour l'AGS : Maître Vincent donne un avis favorable à l'offre de CARREFOUR France du fait de sa qualité.

Maître Germain, qui représente les investisseurs privés, dits « petits porteurs », de BIO C'BON, donne un avis favorable à l'offre de HGZ/Groupe ZOUARI du fait de la proposition faite à ces derniers de participer au capital de la nouvelle société sans nouvel investissement initial de leur part. Il ne considère pas que l'offre de CARREFOUR France soit meilleure ou plus sûre pour ces investisseurs.

10- des co-contractants du groupe

Le bailleur des locaux de Marseille Castellane : il indique qu'il a compris que son bail n'est pas repris par CARREFOUR France mais est repris par BIOCOOP et HGZ/Groupe ZOUARI ; il donne son avis favorable à l'offre de ce dernier.

Le conseil de la société STARLEASE et de la Banque Postale constate que les trois offres reprennent les contrats de crédits baux et n'a pas d'observation à faire.

La société STUART, société de transport « du dernier kilomètre » est favorable aux offres de CARREFOUR France et de HGZ/Groupe ZOUARI, mais pas à celle de BIOCOOP qui pourrait être plus affectée que les autres par la décision de l'Autorité de la Concurrence.

Le bailleur du magasin de l'avenue Parmentier à Paris est favorable aux offres de BIOCOOP et de HGZ/Groupe ZOUARI, mais pas à celle de CARREFOUR France.

La société PREMIUM COMPUTER SERVICE prend acte que son contrat n'est pas repris par CARREFOUR France et uniquement pour le Sud-Ouest par HGZ/Groupe ZOUARI et note qu'il le serait par BIOCOOP mais sans plus d'indication ; elle a néanmoins une préférence pour l'offre de HGZ/Groupe ZOUARI.

La société SELFFAST : elle est favorable à l'offre de HGZ/Groupe ZOUARI.

M

La société IMA TELE ASSISTANCE : elle donne un avis favorable à CARREFOUR France et à HGZ/Groupe ZOUARI, avec néanmoins une réserve pour les deux.

La société CRISTAL RENT (bailleur de Nogent-sur-Marne) : elle n'a pas de préférence entre les trois offres qui toutes reprennent son bail, mais émet toutefois une réserve à l'égard de la demande de CARREFOUR France concernant l'adjonction d'une activité complémentaire de commerce alimentaire aux baux existants en application de l'article L. 642-7 du Code du commerce.

11- du juge-commissaire et de la juge commissaire suppléante :

Ils constatent que les trois offres sont de grande qualité. Ils émettent un avis favorable à l'offre de CARREFOUR France qui satisfait très largement aux trois critères fixés par la loi, de pérennité de l'activité, de maintien des emplois et de désintéressement des créanciers, avec notamment la préservation de la quasi-totalité des emplois et un prix de cession dont il convient tout particulièrement de souligner le niveau significatif. L'offre de NATURALIA pourrait être considérée pour la reprise de certains fonds de commerce non repris par CARREFOUR France après la liquidation des sociétés du Groupe.

12. de Monsieur Almaseanu, vice-procureur de la République :

Entendu en ses observations, il déclare que les trois offres sont de très bonne qualité et que ceci est dû, entre autres, à la très bonne coopération qu'il y a eu dans une période d'observation très courte, entre les organes de la procédure et le débiteur. Il considère qu'il y a trois offres très différentes et emblématiques des tendances actuelles de la distribution. Il émet un avis favorable pour l'offre de CARREFOUR France qu'il considère comme la meilleure offre, en particulier concernant le prix de cession proposé qui très largement supérieur aux autres offres. Il émet par contre un avis réservé quant à la demande faite par CARREFOUR France auprès du tribunal d'~~Inclure dans le jugement la clause de~~ changement d'activité demandée en application de l'article L. 642-7 du Code du commerce.

Sur ce,

Sur ce, le tribunal :

Vu les articles L.631-22 et R.642-3 du Code de commerce,  
 Attendu que, dès l'ouverture de la procédure le 2 septembre 2020, il est apparu que la situation économique et de trésorerie de la Société ne permettait pas d'envisager la présentation d'un plan de redressement par voie de continuation mais exigeait la recherche urgente de repreneurs dans le cadre d'un plan de cession ;

Attendu qu'à l'issue de la date limite de remise des offres du 15 septembre 2020, et de la date limite de leur amélioration fixée au 13 octobre 2020, trois offres de reprise globale ont été présentées par les sociétés BIOCOOP/MARCEL ET FILS, HGZ/Groupe ZOUARI, CARREFOUR France afin d'être examinées par le tribunal à son audience du 16 octobre 2020 ;

Attendu que le tribunal a examiné ces offres au regard des trois critères prévus et définis par la loi : poursuite et pérennité de l'activité de l'entreprise, maintien de l'emploi et désintéressement des créanciers ;

**Maintien de l'activité**

Attendu que les trois candidats reprennent la totalité des magasins (120 pour HGZ/Groupe ZOUARI) ou leur quasi-totalité (104 pour BIOCOOP/MARCEL ET FILS, 107 pour CARREFOUR) ;

Attendu que les trois candidats disposent d'une expérience ancienne et exercent actuellement une activité importante dans le domaine de la grande distribution principalement alimentaire ;

Attendu que les trois candidats présentent une surface financière suffisamment solide et importante pour faire face aux besoins de la reprise de l'activité de BIO C'BON et au financement de sa poursuite et de son développement ;

Attendu que le projet de BIOCOOP/MARCEL ET FILS, ainsi que celui de HGZ/Groupe ZOUARI, sont de poursuivre et de développer une activité exclusive et spécialisée de distribution de produits BIO ;

Attendu que BIOCOOP/MARCEL ET FILS prévoient certes de ne pas maintenir à moyen terme la marque BIO C'BON pour la remplacer par leurs propres marques ; mais attendu que ces marques disposent elles aussi d'une forte notoriété dans le secteur du BIO pour que le changement d'enseigne des magasins repris n'entache pas de façon significative leur poursuite d'activité et leur développement ;

Attendu que CARREFOUR France précise dans son offre que, sous réserve de l'autorisation du tribunal, elle pourrait être amenée, pour des raisons de rentabilité de certains magasins à loyers trop élevés, et dans la limite de 15 % de l'ensemble des magasins repris au niveau national, à adjoindre à leur activité BIO actuelle une activité de commerce d'alimentation générale de proximité ;

Attendu que la pérennité de l'activité doit s'apprécier, au sens de la loi, comme la capacité à maintenir une activité économique assise sur une rentabilité suffisante pour assurer sa poursuite dans le temps, de sorte que le maintien des magasins dans une activité exclusivement BIO ou l'adjonction d'une activité de commerce d'alimentation générale à l'activité BIO d'origine sont équivalents au regard du critère de pérennité de la loi ;

Attendu, en outre, que le groupe CARREFOUR France affirme le caractère stratégique de son développement sur le segment BIO du marché de la distribution alimentaire, dans lequel il est déjà engagé avec son activité SO BIO et sur lequel il prévoit de passer d'un chiffre d'affaires de 2,3 Md€ en 2020 à 4,8 Md€ en 2022 ; et que cet objectif ambitieux devrait conduire CARREFOUR France à limiter les cas d'adjonction d'une activité de commerce d'alimentation générale à un nombre limité de magasins et, en tout état de cause, à respecter la limite de 15 % de son engagement soumis à l'autorisation du tribunal ;

Attendu que l'expérience de HGZ/Groupe ZOUARI dans le BIO est certes encore limitée, mais que les dirigeants ont démontré dans le passé récent leur savoir-faire dans le commerce de proximité et leur capacité de redynamiser avec succès d'autres secteurs de la distribution alimentaire ;

Attendu que les trois offres, quoique émanant de sociétés dont les rapports à la distribution alimentaire BIO et l'expérience dans ce secteur sont très différents, répondent de façon satisfaisante au critère de pérennité de l'activité ;

### **Maintien de l'emploi**

Attendu que les trois offres permettent de sauvegarder la totalité des emplois à la fois par transfert direct des contrats de travail (1 021 pour HGZ/Groupe ZOUARI, 988 pour CARREFOUR France, 814 pour BIOCOOP/MARCEL ET FILS), et par des reclassements (21 pour CARREFOUR France, 209 pour BIOCOOP/MARCEL ET FILS) ;

Attendu que HGZ/Groupe ZOUARI et CARREFOUR France acceptent de reprendre tous les droits acquis par les salariés et que BIOCOOP/MARCEL ET FILS reprennent les congés payés, RTT et repos compensateurs, et n'excluent que les primes ;

Attendu que les candidats repreneurs s'engagent au maintien de l'emploi pour 2 ans (HGZ/Groupe ZOUARI) ou 18 mois (CARREFOUR France, BIOCOOP/MARCEL ET FILS) et que CARREFOUR France et BIOCOOP/MARCEL ET FILS proposent des primes de mobilité pour les salariés déplacés ;

Attendu que les trois offres répondent de façon satisfaisante au critère de maintien de l'emploi, l'offre de BIOCOOP/MARCEL ET FILS étant toutefois sensiblement moins disante ;

#### **Désintéressement des créanciers /apurement du passif**

Attendu que les trois candidats déclarent faire leur affaire des conséquences éventuelles des dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce pour les actifs repris et à acquitter les échéances des prêts concernés, sans limite de montant ;

Attendu que CARREFOUR France, en outre, si le montant à sa charge au titre des dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce devait être inférieur à 15,3 M€, accepterait de payer à la procédure 50 % de la différence entre 15,3 M€ et le montant effectivement payé, ceci dans la limite de 3 M€.

Attendu que CARREFOUR France et HGZ/Groupe ZOUARI ont chacun proposé un mécanisme de dédommagement, certes différents, concernant les investisseurs privés, dits « petits porteurs », de BIO C'BON ;

Attendu que le prix de cession de 60 M€ proposé par CARREFOUR France, peut permettre un remboursement partiel mais significatif du passif des sociétés BIO C'BON, alors que celui proposé par BIOCOOP/MARCEL ET FILS à hauteur de 17,5 M€ et celui proposé par HGZ/Groupe ZOUARI à hauteur de 10 M€ sont d'un niveau très insuffisant par rapport au passif ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que l'offre de CARREFOUR France est de loin la mieux-disante pour désintéresser une partie des créanciers, qu'elle présente de bonnes garanties concernant la pérennité de l'entreprise, de l'activité et de l'emploi repris ; qu'elle respecte ainsi les critères prévus par l'article L. 642-1 du Code de commerce ;

Attendu que l'administrateur, le mandataire, le débiteur, le représentant des salariés, le juge-commissaires et le ministère public sont favorables à l'offre de CARREFOUR France ;

#### **Sur la demande de CARREFOUR France en application de l'article L 642-7 du Code de commerce concernant la clause des baux :**

Attendu que l'article L. 642-7 alinéa 4 du Code du commerce dispose que : « Le tribunal peut, si un contrat de bail soumis au chapitre V du titre IV du livre Ier portant sur un ou plusieurs immeubles ou locaux utilisés pour l'activité de l'entreprise figure dans le plan de cession, autoriser dans le jugement arrêtant le plan le repreneur à adjoindre à l'activité prévue au contrat des activités connexes ou complémentaires. Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le bailleur. » ;

Attendu que certains des contrats de bail relatifs aux magasins repris prévoient une spécialisation BIO.

Attendu qu'il est établi que le ratio chiffre d'affaires / m<sup>2</sup> d'un magasin spécialisé BIO est bien inférieur à celui d'un magasin d'alimentation générale de proximité ;

Attendu que, compte tenu de cette situation, les loyers de certains magasins repris se trouvent trop élevés pour qu'une activité de commerce exclusivement BIO ne soit rentable et donc pérenne, et que CARREFOUR France évalue que cette situation concerne un maximum de 15% du total des magasins du Groupe BIO C'BON repris ;

Attendu qu'en adjoignant à l'activité de commerce contractuellement autorisée une activité de commerce d'alimentation générale de proximité, l'activité des magasins qui pourraient concernés à concurrence de 15 % du total des magasins repris sur l'ensemble du territoire, et donc leur pérennité, seraient ainsi sauvegardées;

Attendu que cette adjonction d'activité est conforme aux dispositions de l'article L. 642-7 du Code de commerce puisque les activités en cause ont un caractère et connexe et complémentaire à l'activité BIO actuelle;

En conséquence, au visa de l'article L.642-7 du Code de commerce, le tribunal autorisera CARREFOUR France, pour un maximum de 15% du total des magasins repris sur l'ensemble du territoire, à adjoindre aux activités contractuelles, celles de commerce d'alimentation générale de proximité.

En conséquence, il sera statué dans les termes ci-après,

**Par ces motifs,**

Le tribunal, statuant en premier ressort par jugement contradictoire,  
Le juge-commissaire et le juge commissaire-suppléant entendus en leur rapport,

Dit que les offres initiales de la société HB Hold, de Monsieur Olivier Séné et de Monsieur Sébastien Wilhem sont irrecevables ;

Dit que l'offre de NATURALIA n'est pas retenue par le tribunal et prend acte de l'engagement de cette dernière de maintenir son offre dans le cas de la liquidation judiciaire des sociétés du groupe BIO C'BON;

Dit que l'offre de la société CARREFOUR FRANCE est la mieux-disante parmi les trois autres offres et dit que son prix de 60 M€ sera réparti entre les différentes sociétés et fonds de commerce du Groupe BIO C'BON selon l'annexe C ;

Arrête le plan de cession de la :  
société BIO C'BON SAS  
94 bis avenue de Suffren 75015 Paris  
nom commercial : BIO C' BON SAS  
enseigne : BIO C' BON  
activité : vente et revente au détail de tous produits relevant directement ou indirectement du commerce biologique et ou naturel.  
n° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 501705644 - 2016B04705  
autre établissement dans le ressort :  
- BIO C' BON LECOURBE  
22 rue Lecourbe 75015 Paris  
établissement hors ressort :  
RCS Evry  
en faveur de la SAS CARREFOUR FRANCE, RCS Caen B 672 050 085, dont le siège social est Zone Industrielle Route de Paris 14120 Mondeville, (ci-après le « Repreneur ») ;

Prend acte de la dérogation à l'effet suspensif consentie par l'Autorité de la Concurrence dans sa décision du 13 octobre 2020 ;

Prend acte que la société CARREFOUR FRANCE lève toutes ses conditions suspensives ;

Prend acte que le plan comprend les dispositions suivantes :

Reprise de l'ensemble des éléments incorporels et corporels, dans les termes de l'offre de reprise déposée au greffe et à laquelle il convient de se référer pour le détail des éléments incorporels et corporels des fonds de commerce comprenant entre autres :

Eléments incorporels :

- les enseignes, les noms commerciaux, la dénomination sociale, la clientèle, et l'achalandage y attachés,
- les certifications, agréments, autorisations et licences (y compris les licences de ventes à emporter),
- l'ensemble des fichiers clients, fournisseurs (en ce compris ceux liés à l'activité web), la base clients, la base acheteurs, la base prospects et tous documents notamment techniques et commerciaux permettant l'exploitation des activités reprises, qu'ils soient sur support papier, électronique ou autres, ainsi que tous les éléments y attachés et notamment toutes les données CRM, la base tarifaire etc.,
- l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont bénéficie la société, notamment sur les logiciels (au titre d'une licence ou d'une cession de droits) ,
- les noms de sites et domaines internet et dérivés (adresses e-mail et boîtes aux lettres électroniques, applications) relatifs au groupe Bio C' Bon (en ce compris C' du Jardin) et plus généralement tous les noms de sites et domaines internet dont la société serait titulaire ainsi que l'ensemble des sources informatiques, notamment celles de logiciels et site internet. Une liste non-exhaustive des noms de domaines attachés aux activités reprises figure en Annexe 6 de l'offre améliorée du candidat,
- l'ensemble des marques, logos et droits de propriété intellectuels détenus par la société et notamment les marques listées en Annexe 7 de l'offre améliorée du candidat, ainsi que les licences de marques,
- la jouissance des numéros de téléphone, fax et portables utilisés par les salariés repris,
- les logiciels, programmes et fichiers informatiques utilisés par la société pour les besoins de son activité, ainsi que les logiciels de facturation, de gestion, de comptabilité, de paie etc. et,
- le droit de se présenter comme successeur, emportant transfert de l'ensemble des archives et en général tous documents quelconques appartenant à la société.

Concernant les bureaux localisés à Athis-Mons, dans lesquels des salariés de la société sont logés, sont intégrés au Périmètre de Reprise :

- les adresses e-mail, boîtes aux lettres électroniques et la jouissance des numéros de téléphone, fax et portables utilisés par les salariés visés en section 5 de l'offre améliorée du candidat,
- les licences, logiciels, programmes et fichiers informatiques utilisés par la société pour les besoins de son activité, ainsi que les logiciels de facturation, de gestion, de comptabilité, de paie etc., et
- le droit de se présenter comme successeur, emportant transfert de l'ensemble des archives et en général tous documents quelconques appartenant à la société.

De même, sont intégrés dans le Périmètre de Reprise les actifs corporels appartenant juridiquement à la société mais qui se trouveraient physiquement sur le site d'Athis-Mons ou dans les magasins repris dont la liste figure en Annexe 8 de l'offre améliorée du candidat.

Par ailleurs, le Repreneur reprend le contrat de sous-location portant sur le siège situé rue Lecourbe, étant précisé qu'il a obtenu l'accord de Marne et Finance et du bailleur principal pour la conclusion d'un nouveau bail.

Dit que le prix de cession de l'ensemble des actifs à douze millions huit cent mille (12 800 000) euros, hors droits et hors taxes, se décompose ainsi :

BCB N°	Nom BCB	Entité juridique	Prix de cession Total	Prix de cession des éléments incorporels	Prix de cession des éléments corporels	Prix de cession des stocks
	<b>REPRISE DES ACTIFS DE SAS BIO C' BON</b>		12 800 000	11 875 000	925 000*	n.a
	*dont 300 000€ pour l'immobilier du magasin d'Arras					

Prend acte que le prix alloué à BCB SAS a été amélioré par la Repreneur d'un montant de 10 M€ pour permettre un désintéressement partiel des investisseurs privés, dits « petits porteurs », du Groupe BIO C'BON qui auront déclaré leurs créances au passif de BIO C'BON SAS, dans le cadre des répartitions qui seront faites en liquidation judiciaire de cette dernière.

Rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire et que par conséquent, le Repreneur sera tenu d'acquitter entre les mains des créanciers concernés les échéances convenues avec eux et qui restent dues à compter du transfert de la propriété, sans limitation de montant ;

Prend acte que le Repreneur a expressément confirmé faire son affaire de toute éventuelle difficulté à ce titre ;

Ordonne qu'un décompte soit réalisé au plus tard 24 mois après le jugement, afin de déterminer le montant définitif des sommes que le Repreneur devra prendre en charge au titre de l'application de l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de commerce, et que si ce montant est inférieur à 15,3 M€, un complément de prix sera dû à la procédure collective, égal à 50% de l'économie réalisée par rapport à ce chiffre, dans la limite de 3 M€ ;

Ordonne conformément aux dispositions de l'article L642-7 le transfert des contrats suivants nécessaires à l'exploitation, selon tableau détaillé contenu dans l'offre de la société CARREFOUR FRANCE et repris en annexe B du jugement ;

Ordonne le transfert en application de L. 1224-1 du Code du travail, au sein de la société substituée du repreneur, de 89 salariés de Bio C'Bon SAS dont le poste est maintenu, dont la liste par catégorie professionnelle figure ci-après :

SOCIETE	Zone emploi	catégorie professionnelle	CDD	CDI	Contrat d'apprentissage	Total général	CARREFOUR postes maintenus
BIO C BON SAS	Aix-en-Provence	acheteur		1		1	-
BIO C BON SAS	Aix-en-Provence	Directeur Régional Magasin		1		1	-
BIO C BON SAS	Aix-en-Provence	Responsable/Directeur Exploitation Entrepôt		1		1	-
BIO C BON SAS	Lille	Responsable opérationnel d'un groupement de magasin		1		1	1
BIO C BON SAS	Lyon	Directeur Régional Magasin		1		1	-
BIO C BON SAS	Lyon	Responsable opérationnel d'un groupement de magasin		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Apprenti logistique			1	1	1
BIO C BON SAS	Orly	Approvisionnement		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Assistant administratif		3		3	3
BIO C BON SAS	Orly	Comptable		10		10	10
BIO C BON SAS	Orly	Comptable fiscaliste		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	coordinatrice Paie et ADP		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Directeur Logistique et Appro		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Directrice comptable		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Gestionnaire de Paie et ADP		6		6	6
BIO C BON SAS	Orly	Gestionnaire paie & SIRH		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Responsable comptable auxiliaire		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Responsable comptable fournisseurs		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Responsable Paie/ADP/SIRH		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Responsable qualité logistique		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Responsable Ressources Humaines		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Responsable Trésorerie		1		1	1
BIO C BON SAS	Orly	Responsable/Directeur Exploitation Entrepôt		2		2	2
BIO C BON SAS	Orly	Trésorière		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	acheteur		6		6	6
BIO C BON SAS	Paris	Adjoint Responsable service Froid		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Approvisionnement		2		2	2
BIO C BON SAS	Paris	Assistant administratif		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Category Manager		3		3	3
BIO C BON SAS	Paris	Chargé de communication		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Chargé de Marketing		3		3	3
BIO C BON SAS	Paris	Chargé de projet digital		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	chargé service client	1			1	1

BIO C BON SAS	Paris	Charge(e) de mission		1		1	-
BIO C BON SAS	Paris	Chargé(e) de Recrutement	1	1		2	2
BIO C BON SAS	Paris	Chargé(e) E- Commerce		2		2	2
BIO C BON SAS	Paris	Chargée de Formation Métier/Naturopathe Bien être		1		1	-
BIO C BON SAS	Paris	Chef de Produits Innovation		4		4	4
BIO C BON SAS	Paris	Contrôleur de Gestion		3		3	3
BIO C BON SAS	Paris	Directeur Commercial		1		1	-
BIO C BON SAS	Paris	Directeur Contrôle de Gestion		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Directeur Pays		2		2	-
BIO C BON SAS	Paris	Directeur Régional Magasin		1		1	
BIO C BON SAS	Paris	Directrice des Achats		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	DRH		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Graphiste		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Juriste Droit Social		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable achat fruits et légumes		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Approvisionnement		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Catman /Vrac/Vin		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Catman F&L		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable des Naturopathes		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Emploi/Formation		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Maintenance		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Merchandising et consommable		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable opérationnel d'un groupement de magasin		4		4	3
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Qualité et production		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Ressources Humaines	1	1		2	2
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Service Froid		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable service travaux et architecte		1		1	1
BIO C BON SAS	Paris	Secrétaire Générale		1		1	1
BIO C BON SAS	Toulouse	Directeur Régional Magasin		1		1	-
		TOTAUX	3	97		101	89

Prend acte de l'engagement du Repreneur qu'il n'y aura pas de licenciement dans les 18 mois hors ceux prévus par le présent jugement, sauf en cas d'autorisation préalable du tribunal de commerce de Paris et qu'en cas de mise en location gérance de certains fonds de commerce, le Repreneur transférera cet engagement au locataire gérant pour la durée de maintien de l'emploi restant à courir au jour de la mise en location gérance ;

Prend acte que le Repreneur s'engage à prendre à son compte, le coût des congés payés, RTT et repos compensateurs, pour les droits nés et acquis avant la date d'entrée en jouissance ; et prévoit des mesures d'accompagnement pour favoriser la mobilité géographique des salariés à reclasser ;

Vu l'avis rendu par le CSE en date du 15 octobre 2020,  
 Autorise les co-administrateurs judiciaires à procéder aux licenciements pour motif économique des salariés dont les 12 postes ne sont pas maintenus appartenant aux catégories professionnelles suivantes, ainsi qu'à la rupture des contrats d'apprentissage concernés par la réduction d'effectif :

SOCIETE	Zone emploi	catégorie professionnelle	CD D	CD I	Contrat d'apprentissage	Total général	CARREFOUR postes maintenus	CARREFOUR postes supprimés
BIO C BON SAS	Aix-en-Provence	acheteur		1		1	-	1
BIO C BON SAS	Aix-en-Provence	Directeur Régional Magasin		1		1	-	1
BIO C BON SAS	Aix-en-Provence	Responsable/Directeur Exploitation Entrepôt		1		1	-	1
BIO C BON SAS	Lille	Responsable opérationnel d'un groupement de magasin		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Lyon	Directeur Régional Magasin		1		1	-	1
BIO C BON SAS	Lyon	Responsable opérationnel d'un groupement de magasin		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Apprentif logistique			1	1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Approvisionneur		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Assistant administratif		3		3	3	-
BIO C BON SAS	Orly	Comptable		10		10	10	-
BIO C BON SAS	Orly	Comptable fiscaliste		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	coordinatrice Paie et ADP		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Directeur Logistique et Appro		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Directrice comptable		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Gestionnaire de Paie et ADP		6		6	6	-
BIO C BON SAS	Orly	Gestionnaire paie & SIRH		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Responsable comptable auxiliaire		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Responsable comptable fournisseurs		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Responsable Paie/ADP/SIRH		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Responsable qualité logistique		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Responsable Ressources Humaines		1		1	1	-

BIO C BON SAS	Orly	Responsable Trésorerie		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Orly	Responsable/Directeur Exploitation Entrepôt		2		2	2	-
BIO C BON SAS	Orly	Trésorière		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	acheteur		6		6	6	-
BIO C BON SAS	Paris	Adjoint Responsable service Froid		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Approvisionneur		2		2	2	-
BIO C BON SAS	Paris	Assistant administratif		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Category Manager		3		3	3	-
BIO C BON SAS	Paris	Chargé de communication		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Chargé de Marketing		3		3	3	-
BIO C BON SAS	Paris	Chargé de projet digital		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	chargé service client	1			1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Charge(e) de mission		1		1	-	1
BIO C BON SAS	Paris	Chargé(e) de Recrutement	1	1		2	2	-
BIO C BON SAS	Paris	Chargé(e) E Commerce		2		2	2	-
BIO C BON SAS	Paris	Chargée de Formation Métier/Naturopathe Bien être		1		1	-	1
BIO C BON SAS	Paris	Chef de Produits Innovation		4		4	4	-
BIO C BON SAS	Paris	Contrôleur de Gestion		3		3	3	-
BIO C BON SAS	Paris	Directeur Commercial		1		1	-	1
BIO C BON SAS	Paris	Directeur Contrôle de Gestion		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Directeur Pays		2		2	-	2
BIO C BON SAS	Paris	Directeur Régional Magasin		1		1		1
BIO C BON SAS	Paris	Directrice des Achats		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	DRH		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Graphiste		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Juriste Droit Social		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable achat fruits et légumes		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Approvisionnement		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Catman /rac/Vin		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Catman F&L		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable des Naturopathes		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Emploi/Formation		1		1	1	-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Maintenance		1		1	1	-

BIO C BON SAS	Paris	Responsable Merchandising et consommable		1		1	1		-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable opérationnel d'un groupement de magasin		4		4	3		1
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Qualité et production		1		1	1		-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Ressources Humaines	1	1		2	2		-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable Service Froid		1		1	1		-
BIO C BON SAS	Paris	Responsable service travaux et architecte		1		1	1		-
BIO C BON SAS	Paris	Secrétaire Générale		1		1	1		-
BIO C BON SAS	Toulouse	Directeur Régional Magasin		1		1	-		1
		<b>TOTAUX</b>	<b>3</b>	<b>97</b>	<b>1</b>	<b>101</b>	<b>89</b>		<b>12</b>

Licenciements et rupture qui interviendront dans un délai d'un mois à compter du présent jugement,

Prend acte de l'engagement du Repreneur à l'article 5.2.2 de son offre améliorée, que dans tous les cas où la poursuite des contrats de travail dont le transfert est sollicité ne pourra pas se faire sur le même lieu de travail que précédemment, le Repreneur s'engage :

- À affecter chaque salarié repris à un emploi similaire à celui qu'il occupait précédemment, situé dans un établissement du Groupe Carrefour proche de son ancien lieu de travail ou de son domicile ;
- À verser aux salariés du siège et des activités logistiques affectés sur un poste situé à plus de 15 km de leur précédent lieu de travail et qui confirmeraient leur prise de poste, une prime exceptionnelle d'un montant égal à deux mois du salaire brut de base perçu au sein de leur société d'origine. Cette prime sera versée en une fois le mois suivant leur prise de poste chez le Repreneur ;
- À permettre à chacun des salariés repris du siège et des activités logistiques qui préférerait poursuivre un projet professionnel en dehors du Groupe Carrefour de bénéficier des dispositions du chapitre 2 du volet 2 de l'accord de groupe GPEC conclu le 12 mars 2019, sur la mobilité externe. Ces dispositions permettront aux salariés volontaires de concrétiser leur projet professionnel dans le cadre sécurisé d'un congé de mobilité d'une durée minimale de 9 mois en bénéficiant des mesures d'accompagnement et d'indemnisation prévues dans ledit accord. Il est précisé que les emplois des activités logistiques et du siège seront considérés comme des emplois sensibles et que la condition d'ancienneté minimale de 2 ans prévue dans ledit accord de groupe GPEC ne sera pas appliquée dans le cas particulier des salariés du siège et des activités logistiques qui pourraient bénéficier de ces mesures.

**Prend acte de l'engagement du Repreneur de contribuer aux plans de licenciement à hauteur du montant forfaitaire de 3 000 € par salarié non repris,**

**Autorise le Repreneur à se substituer une ou plusieurs filiales, constituées ou à constituer, dont CARREFOUR France détiendra directement ou indirectement la majorité du capital, et dont l'auteur de l'offre restera solidairement garant,**

**Prend acte que le Repreneur restera garant de la bonne exécution des engagements souscrits aux termes de son offre conformément aux dispositions de l'article L. 642-9 du Code de commerce ;**

**Désigne Monsieur Benoit Soury comme tenu d'exécuter le plan, qui devra respecter les engagements pris en chambre du conseil du tribunal ;**

**Fixe la prise d'effet et la date d'entrée en jouissance au lendemain du présent jugement, soit le 3 novembre 2020 à 00h00 ;**

**Dit que les actes de cession devront être régularisés dans les trois (3) mois qui suivent la mise à disposition du présent jugement ;**

**Dit que le Repreneur reprendra la gestion de l'entreprise dans l'attente de la signature des actes de cession, sous sa seule responsabilité, le lendemain du prononcé du jugement arrêtant le plan de cession et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 642-8 du Code de commerce ;**

**Dit que le fonds de commerce et les biens associés cédés seront inaliénables pendant une durée de deux (2) ans selon l'article L. 642-10 du Code de commerce ; et dit que la publicité de cette inaliénabilité sera effectuée par les coadministrateurs judiciaires dans les conditions prévues à l'article R. 642-12 du Code de commerce ;**

**Autorise expressément la société CARREFOUR FRANCE à aliéner les actifs repris selon l'article 8.7 de son offre, soit, dans le cadre de la gestion du parc des magasins et à titre exceptionnel, à :**

- **céder à des tiers tous baux et fonds de commerce susceptibles d'être problématiques pour l'Autorités de la Concurrence ;**
- **céder tous baux et fonds de commerce à des franchisés CARREFOUR ou des sociétés contrôlées par le Groupe CARREFOUR ;**
- **consentir toute sûreté au bénéfice d'un tiers en vue de garantir le financement de l'activité ou encore afin de réaliser des investissements nécessaires au maintien de l'activité ;**
- **conclure des contrats de location-gérance dans l'attente du paiement du prix de cession à la date de signature des actes de cession, conformément aux dispositions de l'article L. 642-9, alinéas 1 et 2 du Code de commerce ;**

**Prend acte que le Repreneur s'engage à acquitter, à compter de la date d'entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes et autres charges de toute nature auxquels peut et pourra donner lieu l'exploitation des actifs repris;**

**Prend acte que le Repreneur s'engage à supporter l'ensemble des frais, des droits et des taxes inhérents à la cession à intervenir, ainsi que les émoluments et honoraires des rédacteurs d'actes qu'il aura désigné et que les organes de la procédure pourront s'adjoindre, s'ils le souhaitent, un conseil désigné par eux dont le Repreneur couvrira la charge à hauteur de 300 000 € HT pour l'ensemble des sociétés du groupe;**

Maintient la SCP Abitbol & Rousselet en la personne de Me Frédéric Abitbol, 38 avenue Hoche 75008 Paris, et la SCP Thévenot Partners Administrateurs Judiciaires en la personne de Me Christophe Thévenot, 42 rue de Lisbonne 75008 Paris, coadministrateurs judiciaires, avec la mission prévue à l'article L. 631-22 du Code de commerce, pendant 3 mois ;

Maintient la SELAFA MJA en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas, 102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris cedex 10, et la SELARL Christophe Basse en la personne de Me Christophe Basse, 171 avenue Charles de Gaulle CS 20019 92521 Neuilly-sur-Seine cedex, comandataires judiciaires, avec la mission prévue à l'article R. 631-42 et R. 642-10 du Code de commerce ;

Maintient Monsieur Patrick Coupeaud et Madame Noëlle Bogureau en qualité de juges-commissaires respectivement titulaire et suppléant.

Le présent jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

Dit que les dépens du présent jugement seront employés en frais de procédure collective.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 16/10/2020 où siégeaient :

MM. Alain Fauqueur, Dominique-Paul Vallée et Pascal Gagna.

Délibéré par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Alain Fauqueur, président du délibéré, et par Mme Isabelle Malpell, greffier.

Le greffier

Le président

En l'absence du Président du délibéré empêché,  
le présent jugement est signé par M....GAGNA

P.J. : Annexe B et Annexe C.

## Annexe B : Liste des contrats transférés

SOCIETE	NOM	DESCRIPTION	Carrefour	
			Repris	Non repris
?	SAGE		X	
BIO C BON	ECOCERT France SAS	Audit complet par an	X	
BIO C BON	EPNG	Mise à dispo d'un agent de propreté		X
BIO C BON	XEROX Financial Services	Location-Maintenance		X
BIO C BON IDF	AZMAN	Location Kit Alarme	X : Assas, St Honoré	X Bagnolet, Colombes
BIO C BON IDF	D.N 3D	Contrat de dératisation + anti-mites alimentaires		X
BIO C BON IDF	LAPONI / MERITO	La plateforme digitale pour pallier l'absentéisme	X	
BIO C BON IDF	MX CLIM FROID	Maintenance de la climatisation	X	
BIO C BON IDF	SNEP	Nettoyage Industriel	X	
BIO C BON IDF	STUART	Service de Livraison		X
BIO C BON IDF	RAPID	Logiciel El Mout	N/A	N/A
BIO C BON IDF / BIO C BON NORD / BIO C BON GRAND EST / BIO C BON SUD OUEST / BIO C BON RHONES ALPES / BIO C BON PACA / BIO C BON MIDI PYRENEES / BIO C BON LANGON / BIO C BON PAU	CAB		N/A	N/A
BIO C BON IDF / NORD / GRAND EST	BTP CONSULTANTS	Verification périodique des alarmes electriques		X
BIO C BON LANGON	DALKIA Froid Agence de Bordeaux	Contrat de Maintenance Froid	X	
BIO C BON MARSEILLE JULIEN	SCHINDLER	Maintenance ascenseur		
BIO C BON PACA	DALKIA Froid Agence de Saint Victoret	Contrat de Maintenance Froid	X	
BIO C BON PACA	OTIS	Contrat de Maintenance OTIS ASCENSSEUR		X
BIO C BON PAU	DALKIA Froid Agence de Dax	Contrat de Maintenance Froid	X	
BIO C BON RHONES ALPES	DALKIA Froid Agence de Chambéry	Contrat de Maintenance Froid	X	

M

Q

		préparation commande		
CAB	BAIL ACTEA	Compacteurs / 1 Porteur		X
CAB	BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISE	Chambre Froide		X
CAB	EXPRESSO Dessaux Frederic	Ponts en aluminium		X
CAB	GENERALI	Contrat Assurance flotte de camions		X
CAB	Loc Action Leaseplan			X
CAB	MERCEDES-BENZ FINANCEMENT	Porteur Antos + Caisse Frigo		X
CAB	NATIXIS LEASE	1 Porteur Mercedes Antos + Caisse Frigo		X
CAB	NORSUD	Equiperment de Qual et portes sectorielles		X
CAB	RENAULT TRUCK FINANCIAL SERVICES	480 CV Tracteur		X
CAB	STAR LEASE	6 convoyeurs à bande & 11 tables electriques mobiles / Pose & Fournitures		X
CAB	STE PRODEX	Prodex / Ligne de préparation Commandes		X
CAB	SUEZ RV Méditerranée	Collecte déchets		X
CAB	TOYOTA Material Handling	Charlots Toyota		X
CAB	WAYCOM	Réseau privé virtuel / Réseau Local (LAN) / TOIP		X
CAB	BCB JAPON LTD		N/A	N/A
CAB	Compagnie maralchers		N/A	N/A
CAB / BIO C BON IDF	AJIREAO	Traitement nuisibles		X
MARNE & FINANCE / BIO C BON SAS	PREMIUM Computer Services	Location équipement informatique		X
Non disponible	BODET	SIRH, gestion temps	X	
Non disponible	KYRIBA	Logiciel de Trésorerie		X
Non disponible	CID	Entreprises sous contrat de maintenance ascenseur		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	MIDI LEV	Entreprises sous contrat de maintenance ascenseur		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	ORONA	Entreprises sous contrat de maintenance ascenseur		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	SOMAFERM	Entreprises sous contrat de maintenance ascenseur		X (se rapprocher du cédant)

BIO C BON RHONES ALPES	DALIKIA Froid Agence de Lyon	Contrat de Maintenance Froid	N/A	N/A
BIO C BON SAS	ACE	Responsabilité civile des mandataires sociaux		X
BIO C BON SAS	Ageo (Axa + Generali)	Contrat d'assurance	X	
BIO C BON SAS	BRINKS	Ramassage espèces	X	
BIO C BON SAS	CEGID	Logiciel comptabilité	X	
BIO C BON SAS	CITEC	Maintenance rideaux métallique / porte Auto	X	
BIO C BON SAS	CYLANDE GD (CEGID - CYRUS)	Contrat de Maintenance Proglcels	X	
BIO C BON SAS	EASWARE	Licence annuelle		X
BIO C BON SAS	ETNA France	Convention d'entretien et Depannage	X	
BIO C BON SAS	GEMTEK / Bilel Masmoudi	Prestataire DEV IT		X
BIO C BON SAS	IMA TELEASSISTANCE	Télésurveillance	X	
BIO C BON SAS	JEDOX	Outil Contrôle de Gestion		X
BIO C BON SAS	LA POSTE SOLUTIONS BUSINESS	La poste		X
BIO C BON SAS	LEASECOM	Etiquettes SES		X
BIO C BON SAS	LINKBYNET - AWS / AZURE	Conseil, Infogérance, Cybersécurité, Cloud		X
BIO C BON SAS	LYRECO	Fournitures de bureau		X
BIO C BON SAS	Pagna UNG	Prestataire DEV IT		X
BIO C BON SAS	SCHINDLER	Maintenance ascenseur	X	
BIO C BON SAS	SIE	Contrat de vérification des extincteurs		X
BIO C BON SAS	TOTAL ENERGIE DIRECT	Contrat de fourniture électricité	X	
BIO C BON SAS	VERITAS	Contrat de vérification des installations techniques	X	
BIO C BON SAS	LIMPIDIUS	Dématérialisation tickets de caisse		X
BIO C BON SAS	QUALICONSULT			X (se rapprocher du cédant)
BIO C BON SUD OUEST	DALKIA Froid Agence de Bordeaux	Contrat de Maintenance Froid	X	
CAB	ARKEA Credit Bail	Camion Mercedes / Semi Remorque / Ligne de		X

Non disponible	THYSSENKRUPP 0800240020 CONTRAT 154944	- - Entreprises sous contrat de maintenance ascenseur		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	DESAUTEL	Entreprises sous contrat de vérification Extincteurs		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	CASI - ZI du buisson Sarrazin Chemin des pendants 51450 BETHENY - 03 26 61 90 10	Entreprises sous contrat de vérification Extincteurs		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	CERTIFEU	Entreprises sous contrat de vérification Extincteurs		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	CLIMEX	Entreprises sous contrat de vérification Extincteurs		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	JUAN INCENDIE 04 68 86 13 73	Entreprises sous contrat de vérification Extincteurs		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	NSI nsl.incendie@gmail.com	Entreprises sous contrat de vérification Extincteurs		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	SIE	Entreprises sous contrat de vérification Extincteurs		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	assa abloy	Entreprises sous contrat de vérification Porte auto		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	dornakaba	Entreprises sous contrat de vérification Porte auto		X (se rapprocher du cédant)
Non disponible	ABIOXIR	Entreprises sous contrat de vérification Nuisibles		X (se rapprocher du cédant)

M

Annexe C : Répartition du Prix de cession par société

Valorisation par fonds de commerce - En Euros						
BCB N°	Nom BCB	Entité juridique	Prix de cession Total	Prix de cession des éléments incorporels	Prix de cession des éléments corporels	Prix de cession des stocks
236	NANCY	BCBGRANDEST	535 831	371 881	159 378	4 673
235	COLMAR	BCBGRANDEST	225 626	154 667	66 286	4 673
<b>REPRISE DES ACTIFS DE SAS BIO C' BON GRAND EST</b>			<b>761 557</b>	<b>526 548</b>	<b>225 663</b>	<b>9 346</b>
81	LANGON	BCBLANGON	380 779	263 274	112 832	4 673
<b>REPRISE DES ACTIFS DE BIO C' BON LANGON TASSIGNY</b>			<b>380 779</b>	<b>263 274</b>	<b>112 832</b>	<b>4 673</b>
85	TOULOUSE CAPITOLE	BCBMIDIPYRENEES	505 909	350 865	150 371	4 673
210	TOULOUSE LION	BCBMIDIPYRENEES	479 611	332 457	142 481	4 673
226	PERPIGNAN VICTOIRE	BCBMIDIPYRENEES	329 795	227 585	97 537	4 673
227	TOULOUSE MATABIAU	BCBMIDIPYRENEES	381 626	263 867	113 086	4 673
231	TOULOUSE VIDAL	BCBMIDIPYRENEES	289 107	185 104	79 330	4 673
<b>REPRISE DES ACTIFS DE BIO C' BON MIDI-PYRENEES</b>			<b>1 968 048</b>	<b>1 359 879</b>	<b>582 809</b>	<b>23 384</b>
38	LILLE MONNAIE	BCBNORD	354 866	245 135	105 058	4 673
45	LILLE FAIDHERBE	BCBNORD	433 991	300 523	128 795	4 673
65	ARRAS	BCBNORD	267 469	183 938	78 839	4 673
88	ROUEN CARMES	BCBNORD	449 600	311 449	133 478	4 673
206	AMIENS(BEAUVAIS)	BCBNORD	307 369	211 867	90 809	4 673
209	LOMME	BCBNORD	327 469	225 958	96 839	4 673
211	ROUEN SAINT MARC	BCBNORD	307 469	211 958	90 839	4 673
90	CAMBRAI	BCBNORD	317 469	218 858	83 839	4 673
61	VALENCIENNES	BCBNORD	387 469	274 898	117 839	4 673
212	LILLE ESQUERMOISE	BCBNORD	388 229	288 489	115 067	4 673
<b>REPRISE DES ACTIFS DE BIO C' BON NORD</b>			<b>3 551 482</b>	<b>2 433 271</b>	<b>1 051 402</b>	<b>46 729</b>
12	AIX BRIAND	BCBPACA	431 112	298 507	127 932	4 673
18	AIX BELGES	BCBPACA	430 681	288 206	127 802	4 673
22	BRETEUL	BCBPACA	384 774	266 071	114 030	4 673
23	MAZARGUES	BCBPACA	385 803	266 791	114 339	4 673
25	PLAN DE CAMPAGNE	BCBPACA	480 681	333 206	142 803	4 673
26	AIX GAMBETTA	BCBPACA	388 320	268 553	115 094	4 673
34	COURS JULIEN	BCBPACA	516 087	357 990	153 424	4 673
39	CANNES	BCBPACA	339 851	234 626	100 853	4 673
72	MARSEILLE BLANCARDE	BCBPACA	364 504	261 882	107 949	4 673
96	NICE CLEMENCEAU	BCBPACA	246 288	169 131	72 485	4 673
202	MONTPELLIER COMEDIE	BCBPACA	403 337	279 063	119 599	4 673
205	ANTIBES SOLEAU	BCBPACA	281 851	194 023	83 154	4 673
62	MARSEILLE-MONTAIGNE	BCBPACA	367 424	253 928	108 825	4 673
<b>REPRISE DES ACTIFS DE BIO C' BON PACA</b>			<b>5 020 715</b>	<b>3 471 977</b>	<b>1 487 950</b>	<b>69 748</b>
242	PAU	BCBPAU	380 779	263 274	112 832	4 673
<b>REPRISE DES ACTIFS DE BIO C' BON PAU</b>			<b>380 779</b>	<b>263 274</b>	<b>112 832</b>	<b>4 673</b>
71	GRENOBLE	BCBRHONEALPES	488 489	325 357	139 439	4 673
213	CHAMBERY	BCBRHONEALPES	254 783	175 077	75 033	4 673
219	LYON LUMIERE	BCBRHONEALPES	470 207	326 874	139 660	4 673
244	CALUIRE & CUIRE	BCBRHONEALPES	620 207	430 874	184 660	4 673
79	GARIBALDI	BCBRHONEALPES	382 514	264 489	113 352	4 673
86	LYON REPUBLIQUE	BCBRHONEALPES	240 207	164 874	70 660	4 673
<b>REPRISE DES ACTIFS DE BIO C' BON RHONE-ALPES</b>			<b>2 437 388</b>	<b>1 686 548</b>	<b>722 805</b>	<b>28 037</b>
36	VICTOR HUGO	BCBSUDUEST	484 780	336 082	144 035	4 673
42	LAGORD	BCBSUDUEST	390 855	270 328	118 855	4 673
43	MERIGNAC	BCBSUDUEST	522 285	362 329	155 284	4 673
67	ANGOULEME	BCBSUDUEST	336 810	232 486	99 641	4 673
77	COURS D'ALBRET	BCBSUDUEST	490 485	340 034	145 738	4 673
67	MORT VICTOR HUGO	BCBSUDUEST	340 485	235 034	100 738	4 673
221	BAYONNE	BCBSUDUEST	274 833	189 112	81 048	4 673
223	BOXLES CHARTRONS	BCBSUDUEST	381 153	263 536	112 944	4 673
66	POITIERS CORDELIERS	BCBSUDUEST	254 797	175 087	75 037	4 673
<b>REPRISE DES ACTIFS DE BIO C' BON SUD OUEST</b>			<b>3 476 455</b>	<b>2 404 079</b>	<b>1 030 320</b>	<b>42 058</b>

M

Q

Valorisation par fonds de commerce - En Euros

BCB N°	Nom BcB	Entité juridique	Prix de cession Total	Prix de cession des éléments incorporels	Prix de cession des éléments corporels	Prix de cession des stocks
2	BALARD	BIODF	337 558	233 019	99 885	4 673
4	LECOURBE	BIODF	1 037 558	723 019	309 885	4 673
6	VINCENNES	BIODF	397 391	274 903	117 815	4 673
8	ACACIAS	BIODF	315 148	217 333	93 143	4 673
7	ST-LAMBERT	BIODF	287 558	198 019	84 865	4 673
8	PARMENTIER	BIODF	654 717	453 031	198 019	4 673
9	LEVALLOIS	BIODF	287 558	198 019	84 865	4 673
10	LILAS	BIODF	301 805	207 893	89 140	4 673
11	CLERY REAUMUR	BIODF	485 074	336 280	144 120	4 673
13	ALESIA	BIODF	357 558	247 019	103 885	4 673
14	CHAMPIONNET	BIODF	717 558	499 019	213 885	4 673
15	JAURES	BIODF	1 037 557	723 019	309 885	4 673
16	FIGALLE	BIODF	920 633	641 172	274 788	4 673
17	HAUTEVILLE	BIODF	415 636	287 674	123 289	4 673
20	VANVES	BIODF	394 172	272 648	116 650	4 673
21	TERNES	BIODF	537 558	373 019	159 885	4 673
28	LA CERISAIE	BIODF	447 698	310 118	132 908	4 673
30	MEUDON	BIODF	439 664	304 494	130 497	4 673
31	CROIX DE CHAVALS	BIODF	457 558	317 019	133 885	4 673
32	RENARD	BIODF	367 558	254 019	108 885	4 673
33	BAGNOLET	BIODF	352 158	243 239	104 245	4 673
35	PYRÉNÉES	BIODF	737 557	513 019	219 885	4 673
40	VAVIN	BIODF	470 674	326 201	139 800	4 673
41	BERGERE	BIODF	427 558	296 019	126 885	4 673
44	MEAUX	BIODF	278 382	191 583	82 107	4 673
47	KERMEN	BIODF	437 558	303 019	129 885	4 673
48	CLAMART	BIODF	589 723	393 333	169 315	4 673
50	VERSAILLES	BIODF	937 558	653 019	279 885	4 673
51	MONTROUGE REPUBLIQUE	BIODF	1 037 558	723 020	309 888	4 673
52	LECLERC	BIODF	287 558	184 019	78 885	4 673
54	ST DIDIER	BIODF	307 558	212 019	90 885	4 673
55	PARIS ITALIE	BIODF	307 558	212 019	90 885	4 673
60	GARCHES	BIODF	305 748	210 732	90 322	4 673
63	GLACIERE	BIODF	498 644	343 780	148 191	4 673
64	BOURGOGNE	BIODF	333 831	244 411	104 748	4 673
67	PUTEAUX REPUBLIQUE	BIODF	290 086	199 789	85 624	4 673
68	SAINTE MAUR	BIODF	502 526	348 497	149 336	4 673
69	SEVRES	BIODF	320 234	220 893	94 888	4 673
70	GRENELLE	BIODF	478 262	331 512	142 077	4 673
74	DOUMER	BIODF	467 558	324 019	138 885	4 673
75	ANTONY	BIODF	397 617	273 061	117 883	4 673
76	PICPUS	BIODF	790 968	550 408	235 888	4 673
78	SAINTE MARTIN	BIODF	187 558	133 019	57 885	4 673
81	VOLTAIRE	BIODF	357 558	247 019	103 885	4 673
82	POTEAU	BIODF	438 485	303 668	130 144	4 673
84	ST DOMINIQUE	BIODF	1 037 558	723 019	309 885	4 673
92	LEDRU ROLLIN	BIODF	307 558	212 019	90 885	4 673
93	PANTIN	BIODF	787 558	548 019	234 885	4 673
98	BOIS-COLOMBES	BIODF	257 558	177 019	75 885	4 673
214	ST GERMAIN-EN-LAYE	BIODF	477 558	331 019	141 885	4 673
215	CAULAINCOURT	BIODF	457 558	317 019	133 885	4 673
216	SAINTE ANDRÉ DES ARTS	BIODF	837 558	583 019	249 885	4 673
218	DARU	BIODF	537 558	373 019	159 885	4 673
228	SAINTE AUGUSTIN	BIODF	687 657	478 019	204 885	4 673
224	LE CHESNAY	BIODF	277 558	191 019	81 885	4 673
233	LE VESINET	BIODF	388 025	268 347	113 008	4 673
234	KLÉBER	BIODF	487 558	338 019	144 885	4 673
238	NOGENT SUR MARNE	BIODF	304 205	209 673	89 880	4 673
240	FRANÇOIS ST HONORE	BIODF	263 519	181 192	77 654	4 673
241	COLOMBES	BIODF	388 025	268 347	113 008	4 673
REPRISE DES ACTIFS DE BIO C' BON IDF			29 224 877	20 261 132	8 683 351	280 374
REPRISE DES ACTIFS DE SAS BIO C' BON <i>*dont 300 000€ pour immobilier du magasin d'Alras</i>			12 800 000	11 875 000	925 000*	n.a
REPRISE DES ACTIFS DE SAS COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT BIOLOGIQUE			1	1	n.a	n.a
TOTAL PRIX GLOBAL DE CESSION EN EUROS			80 000 000	44 565 000	14 935 000	500 000

M

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews with key stakeholders. Secondary data was obtained from existing reports and databases.

The analysis phase involved using statistical software to identify trends and correlations within the data. The results show a clear upward trend in certain areas, while others remain relatively stable. These findings are crucial for understanding the overall performance and identifying areas for improvement.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. It suggests implementing new procedures to streamline operations and improve efficiency. Additionally, it recommends regular communication and reporting to keep all parties informed of the progress and any challenges encountered.